



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

LE CONTROLE DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION :

ASPECTS JURISPRUDENTIELS

PRESENTE PAR

Mamané DJITTE

Auditeur de Justice

SOUS LA DIRECTION DE

Alpha Ousseynou DIALLO

Président de la Chambre

d'Accusation de Dakar

PROMOTION : 2008

DEDICACES

Je dédie ce travail :

- A mes très chers parents **Khady DIAGNE** et **Moustapha DJITTE** qui ont guidé mes pas au prix d'énormes sacrifices. Que Dieu vous donne encore une très longue vie et une santé de fer.
- A mon oncle **Pathé DIAGNE** pour avoir géré avec sagesse et rigueur tout mon cursus scolaire et mon apprentissage coranique. Jamais, je ne pourrais vous rendre la monnaie de votre pièce. Que le Bon Dieu vous garde encore longtemps parmi nous et vous assiste en toute circonstance.
- A mon épouse **Ndèye Fatou DIOUF** pour son soutien indéfectible, sa patience et pour tous les renoncements acceptés au nom de l'amour.
- A mes frères et sœurs de Thiès et de Dakar
- A tous mes collègues du Centre de Formation judiciaire promotion 2008

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements à :

- A Monsieur **Alpha Ousseynou DIALLO**, Magistrat, Président de la Chambre d'Accusation de Dakar pour avoir accepté de diriger nos travaux malgré ses multiples contraintes et pour la disponibilité constante dont il a fait preuve.
- A Monsieur **Mamadou DIAKHATE**, Magistrat, Directeur du Centre de Formation Judiciaire, pour la rigueur et l'ouverture d'esprit avec lesquelles il a guidé nos premiers pas dans la magistrature.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : L'EXAMEN DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Section 1 : l'étendue du pouvoir d'annulation

Section 2 : La portée du pouvoir d'annulation

CHAPITRE II : LA REFORMATION DES ORDONNANCES JURIDICTIONNELLES

Section 1 : Les conditions d'exercice du pouvoir de réformation

Section 2 : La mise en œuvre du pouvoir de réformation

CHAPITRE III : LA REVISION DE L'INSTRUCTION

Section 1 : Les conditions d'exercice du pouvoir de révision

Section 2 : La mise en œuvre du pouvoir de révision

INTRODUCTION

La procédure pénale est indispensable à l'application du droit pénal. Sans elle, la réaction de la société face à la délinquance serait aveugle, instinctive et revancharde. Elle est définie comme l'ensemble des règles qui régit la manière de procéder pour la constatation des infractions, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des délinquants.

Certaines infractions, en raison de leur gravité ou de leur complexité qui explique la persistance dans l'enquête de « zones d'ombres »¹, font l'objet d'une procédure dite de l'instruction préparatoire ayant pour but la recherche des éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. Cette phase est confiée à un magistrat du siège doté de pouvoirs d'investigation, de décision et de coercition : c'est le juge d'instruction. Mais son action est placée sous le contrôle d'un organe spécialisé de la Cour d'Appel qui est une juridiction supérieure de l'instruction : c'est la Chambre d'Accusation.

C'est dans ce cadre précis que s'inscrit notre sujet de mémoire de fin de formation intitulé: « le contrôle de l'instruction préparatoire par la Chambre d'Accusation : aspects jurisprudentiels ».

I-Définition des termes du sujet

Ainsi les concepts d'« instruction préparatoire » et de « Chambre d'Accusation » méritent un éclairage sémantique.

1- L'instruction préparatoire

L'instruction préparatoire ou préalable est une procédure organisée devant une juridiction spéciale, en cas de crime ou de délit et exceptionnellement en cas de contravention, en vue de rechercher les auteurs présumés de l'infraction, de rassembler les preuves et d'apprécier si les charges relevées sont suffisantes pour traduire les inculpés devant la juridiction de jugement. C'est le point nodal du procès pénal de

¹ Ndongso FALL, Le droit pénal africain à travers le système sénégalais, EDJA 2003. p.203.

sorte que « si l’instruction est parfaite, le jugement s’en déduirait nettement éclairé et ne souffrirait de contestation ni actuelle, ni future »². Dans le même sens, le Lieutenant-colonel AYRAULT pensait avec juste raison que « l’instruction est l’âme du procès » et qu’ « il importe plus d’instruire que de juger ».

Vu l’importance de cette étape de la procédure, d’importants pouvoirs sont confiés au juge d’instruction à qui la loi donne la possibilité « de procéder à tous les actes d’information qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité »³. A ce titre, il peut prendre différentes mesures : descendre sur les lieux de l’infraction pour toutes constatations utiles, procéder à des perquisitions et saisies dans les domiciles privés et aux sièges des sociétés, ordonner une expertise, interroger l’inculpé et le placer en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire voire ordonner des mesures conservatoires sur les biens de celui-ci et prendre des ordonnances juridictionnelles.

Ces vastes et énergiques pouvoirs dont dispose le juge d’instruction dans la recherche de la vérité sont, de surcroît, couverts par le sceau du secret qui a pour conséquence de supprimer le contrôle de l’opinion publique. Il est dès lors à craindre que l’homme, dans toute sa puissance et agissant seul dans le secret de son cabinet ne soit amené à violer ou méconnaître le droit et partant de là, à faire des empiétements dangereux sur la liberté individuelle des justiciables.

Ce qui en fait, comme le pense PRADEL, « l’une des figures de proue de notre justice pénale, son rouage le plus important dans la quête de la vérité, peut-être l’un de ses organes les plus controversés dans certains milieux »⁴. D’ailleurs, dans *Splendeurs et Misères des Courtisanes* (1843), Honoré de BALZAC écrivait que le juge d’instruction est le « personnage le plus puissant de France ».

² Béatrice BLOHORN, les pourvois en cassation contre les arrêts de la Chambre d’Accusation, Thèse dactylographiée, Paris, p.13, 1974.

³ Article 72 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale ;

⁴ PRADEL, Le juge d’instruction, p.1. Dans un même sens, LARIVIERE soutenait que « la vision de la justice par les français est tellement négative que le seul personnage mis en lumière dans l’imaginaire est le juge d’instruction, pour deux raisons. D’abord, parce que c’est un flic, même s’il est juge ; il est d’abord chasseur, traqueur. Ensuite parce qu’il a pour vocation d’être « petit », c’est-à-dire d’incarner les valeurs de résistance à l’Etat, aux puissants », D. Sculez LARIVIERE, Justice pour la justice, Seuil, 1990

N'apparaît-il pas dangereux de conférer à un seul homme de telles prérogatives ? L'unicité de l'organe d'instruction est-elle la formule idéale pour la préparation du procès pénal ? N'est-il pas au contraire préférable de prévoir une instance supérieure chargée d'exercer une étroite surveillance sur les informations préalables ? Ces interrogations, légitimes du reste, ont fini par convaincre que l'action du juge d'instruction doit être soumise à un contrôle strict exercé par la Chambre d'Accusation dont la composition et les missions méritent d'être campées.

2- La Chambre d'Accusation

La Chambre d'Accusation est une section spéciale de la Cour d'Appel qui est composée d'un Président de Chambre, ou à défaut d'un conseiller, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres Chambres. Les fonctions de Ministère Public près la Chambre d'Accusation sont exercées par le Procureur Général ou par ses Substituts, celles du greffe par un greffier de la Cour d'Appel⁵.

Elle a diverses compétences. Principalement, le centre de développement de sa compétence est constitué par sa fonction mère de l'instruction des crimes ; sur elle se sont greffées deux autres fonctions tout aussi importantes : l'examen de la régularité des procédures d'information préalable et la réformation des ordonnances des magistrats instructeurs. C'est donc la juridiction d'instruction du second degré. Cependant, par la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le Code de Procédure Pénale, la Chambre d'Accusation perd de son lustre. Les dispositions du nouvel article 175 du Code de Procédure Pénale consacrent désormais que son intervention en matière criminelle n'est plus obligatoire. Le second degré de l'instruction en matière criminelle disparaît ainsi faisant que la Chambre d'Accusation n'exerce plus sa fonction mère c'est-à-dire la mise en accusation ou le renvoi devant la Cour d'Assises⁶. Le législateur sénégalais, en supprimant le double degré d'instruction

⁵ L'article 185 CPP fixe l'organisation de la Chambre d'Accusation

⁶ L'article 218 CPP n'exclut pas la saisine de la Cour d'Assises par la Chambre d'Accusation. Mais elle sera ponctuelle et cette éventualité ne se présentera qu'au cas d'évocation.

obligatoire, cantonne la Chambre d'Accusation dans une fonction exclusive de contrôle de l'instruction⁷.

Accessoirement, elle exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire pris en cette qualité⁸ et des inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts⁹. Elle est également compétente en matière de règlements de juges¹⁰, d'entraide judiciaire avec la Cour Pénale Internationale (CPI), d'extradition¹¹ et de réhabilitation des condamnés (art.740 CPP).

Egalement, le Président de la Chambre d'Accusation, indépendamment des compétences de celle-ci, exerce des pouvoirs propres¹² de contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel et du contrôle des maisons d'arrêt du ressort pour vérifier la situation des inculpés en état de détention provisoire. Ces compétences mêmes relatives au contrôle de l'instruction ne nous occupent pas dans le cadre de ce travail car n'étant pas juridictionnelles et ne relevant pas de la compétence de la Chambre mais de la personne de son Président.

II-Problématique

Le sujet malgré sa formulation simple se fonde sur des hypothèses pertinentes. D'une part, la peur et l'appréhension que suscite le juge d'instruction à l'endroit des justiciables ne sont pas fondées dans un Etat de droit dès l'instant que ce dernier n'a pas une liberté d'action et de décision totalement exempte de contrôle. D'autre part, l'existence de la Chambre d'Accusation n'a pas permis de dissiper ces sentiments certes légitimes mais infondés dans un cadre où celle-ci exercerait convenablement et efficacement sa mission de contrôle de l'instruction préparatoire.

⁷ L'appellation de chambre d'Accusation n'a plus sa raison d'être. En France, avec la loi du 15 juin 2000, le législateur est allé jusqu'au bout de sa logique. Il a supprimé le double degré d'instruction obligatoire en matière de crime et la Chambre d'Accusation sera rebaptisée Chambre de l'instruction.

⁸ Article 213 du Code de Procédure Pénale.

⁹ Article 217 du Code de Procédure Pénale.

¹⁰ Article 645 du Code de Procédure Pénale.

¹¹ Cf Loi n°71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition.

¹² La Section II du Chapitre XIV du CPP traite de ces pouvoirs propres du Président de la Chambre d'Accusation.

Devant ces constats, il s'avère nécessaire de s'interroger : quelle est l'étendue du contrôle de la Chambre d'Accusation sur les actes du juge d'instruction ? Quelles sont les attributions de la Chambre d'Accusation en matière de contrôle de l'information ? Quels sont les différents pouvoirs de contrôle dont est investie ladite Chambre pour remplir son office ? La mise en œuvre de ces pouvoirs de contrôle a-t-elle donné les effets escomptés ?

C'est fort de ces questionnements que nous entreprenons d'analyser la jurisprudence relativement au contrôle de l'instruction préparatoire pour voir ce que la procédure pénale sénégalaise a instauré comme garantie pour éviter les excès et les atteintes aux droits des individus dans la phase de l'instruction. Ainsi, dans la problématique nous partons avec l'idée selon laquelle l'existence d'une Chambre d'Accusation est un gage de respect des libertés individuelles à condition que son contrôle soit à la hauteur des attentes.

III-Intérêts du sujet

Une réflexion sur le contrôle de l'instruction par la Chambre d'Accusation présente une importance sans conteste et à bien des égards.

D'abord, relativement à l'actualité, la réflexion est entamée dans un contexte où la place du juge d'instruction dans la procédure pénale est redoutée et a suscité des réformes allant dans le sens de le brider par crainte de ses pouvoirs. C'est ainsi qu'en France, l'affaire d' « OUTREAU » a défrayé la chronique et a fini par convaincre l'opinion que le juge d'instruction a trop de pouvoirs entre ses mains et que son indépendance est excessive et sa liberté d'action presque totale surtout en matière de détention. La convocation de l'ancien président français Jacques CHIRAC par un juge d'instruction en est une illustration. Et aujourd'hui le débat devient officiel. Le Président Nicolas SARKOZY déclarait qu' « il est temps que le juge d'instruction cède la place à un juge d'instruction qui contrôlera le déroulement des enquêtes mais ne les dirigera plus »¹³. A sa suite, le Rapport LEGER¹⁴ préconisait, entre autres, la

¹³ Le mercredi 06 janvier 2009, lors de la rentrée solennelle de la Cour de Cassation française.

¹⁴ Le Rapport LEGER, qui avait été commandé par Rachida DATI en octobre 2008 et remis au président SARKOZY le 1^{er} septembre 2009. Le comité LEGER du nom de son Président Philippe LEGER était chargé de

suppression du juge d'instruction et la création du juge de l'enquête et des libertés. Auparavant, la loi française du 15 juin 2000 avait retiré au juge d'instruction le pouvoir qui lui valait d'être la cible de virulentes critiques à savoir la détention provisoire. Maintenant en France, seul le juge des libertés et de la détention (JLD) peut en décider. Autant d'initiatives agitées çà et là pour vider l'institution du juge d'instruction de toute sa substance au seul motif qu'il a trop de pouvoirs.

Au Sénégal, la tendance est tout autre. Avec la loi 2008-50 du 23 septembre 2008, c'est le juge d'instruction qui procède à la mise en accusation et la Chambre d'Accusation intervient de manière ponctuelle. Autrement dit, on donne plus de pouvoirs au juge d'instruction. Et la raison explicative est tout trouvée : c'est parce que le législateur est assuré que quelque soit l'étendue et l'importance des pouvoirs dont dispose le juge d'instruction, il y a un contrôle institutionnalisé qui s'exerce sur lui et à tout moment. Le législateur sénégalais cantonne ainsi la Chambre d'Accusation dans un rôle de garant et de censeur de l'instruction.

Sur le plan juridique, l'étude permet, d'une part, de mettre en exergue que la règle du double degré de juridiction domine également l'instruction préparatoire : on parle du double degré d'instruction. Ainsi, la présence du magistrat instructeur appelle celle d'un organe de contrôle, aux fins de régulariser le cours des procédures et d'assurer le respect de la loi dans celles-ci. D'autre part, elle éclaire qu'avec la nouvelle réforme intervenue, même si la Chambre d'Accusation n'exerce plus sa fonction mère, elle est progressivement devenue juge de la régularité des procédures et juge d'appel contre les ordonnances du magistrat instructeur. Il y a lieu aussi de retenir que les considérables pouvoirs dont dispose la juridiction d'instruction du second degré n'en font cependant pas un organe soustrait à toute surveillance : ses décisions relèvent du contrôle de la Cour Suprême.

réfléchir à une réforme de la justice pénale et d'établir un certain nombre de recommandations dont la plus osée est la suppression du juge d'instruction et la création du juge de l'enquête et des libertés. Selon le Rapport, le juge d'instruction « cumule les fonctions d'un juge avec celles d'un enquêteur. En d'autres termes, il n'est pas totalement juge, et pas totalement enquêteur ». Tous les pouvoirs d'enquête seront confiés aux Procureurs. Ce sont eux seuls qui décideront de lancer une enquête, de poursuivre ou de classer une plainte. Le Rapport préconise que l'enquête pénale soit placée sous le contrôle d'un nouveau juge, le juge de l'enquête et des libertés, qui serait « le garant de la loyauté de l'enquête » donc chargé de contrôler l'action du Parquet mais aussi celui qui déciderait des mesures les plus attentatoires aux libertés. Si le Procureur refusait l'acte demandé par une des parties, il aurait le pouvoir d'enjoindre le Parquet de l'accomplir.

Sur le plan pratique, le contrôle de l'instruction par la Chambre d'Accusation symbolise la recherche d'un équilibre entre deux exigences antinomiques au stade de l'instruction à savoir la protection de la collectivité lésée par l'infraction et le respect des droits de la personne poursuivie. Car « en prévoyant la possibilité de faire intervenir une juridiction collégiale du deuxième degré dès les origines de l'information, la loi signifie aussi que l'instruction dont est chargé un juge n'en est pas moins placée sous la responsabilité de l'institution judiciaire, gardienne des libertés individuelles et qu'il ne peut être satisfait aux nécessités de la répression sans une égale considération pour la loi de procédure dont le respect des formes garantit les libertés »¹⁵. A ce titre, la Chambre d'Accusation apparaît comme une garantie fondamentale pour le justiciable. Sa haute autorité doit assurer un contrôle sérieux sur les actes du premier juge. Sa surveillance étroite et omniprésente préserve l'inculpé de toutes sortes d'abus. D'ailleurs, Wilfrid JEANDIDIER estime que cet aspect de l'institution est plus actuel que jamais, à une époque où la protection des libertés publiques a pris une importance auparavant inégalée et que les idéaux des Droits de l'Homme confèrent une force accrue à la règle du double degré de l'instruction¹⁶.

Sur le plan pédagogique, on a constaté que la Chambre d'Accusation est le parent pauvre de la recherche juridique au Sénégal. Ce qui contraste avec son importance et son rang dans l'organisation judiciaire. Rares sont les mémoires ou thèses consacrés à l'institution, ce qui fait qu'elle devient l'organe judiciaire le plus méconnu¹⁷, même par les juristes. L'étude de la Chambre d'Accusation offre de véritables opportunités pour maîtriser le domaine de l'instruction préparatoire tant sur le plan de la procédure que du droit substantiel. Elle permet aussi d'avoir une vision globale sur le droit pénal et la procédure pénale sénégalais. Son intérêt pédagogique est donc sans conteste.

¹⁵ François-Louis COSTE, La chambre de l'instruction, Rép. Pén. Dalloz, décembre 2006, p.5

¹⁶ Wilfrid JEANDIDIER, la juridiction d'instruction du second degré, Ed. Cujas, Paris 1982, p.7.

¹⁷ D'où le titre d'Abdoulaye DIOP, Une juridiction méconnue: la Chambre d'Accusation, R.S.D., décembre 1975, n°18 (article dont on n'a pas eu l'occasion de consulter)

tendant à l'annulation d'actes de l'instruction, relève d'office que l'action publique est éteinte par la prescription »¹⁹. Enfin, la Chambre d'Accusation est compétente pour examiner la régularité des actes du juge d'instruction tant que celui-ci demeure saisi et n'est pas encore dessaisi par l'effet de son ordonnance de renvoi²⁰.

On va aborder ici la base de contrôle de la Chambre d'Accusation. Celle-ci lorsqu'elle est saisie d'une requête, vérifie si l'acte du juge d'instruction contesté respecte les formalités prescrites par la loi (Paragraphe 1) ou ne viole des formalités substantielles (Paragraphe 2). Ce qui nous amène aux propos de GARRAUD : « les actes de procédure sont privés de valeur juridique, soit quand manque chez celui qui les accomplit, la qualité ou le pouvoir nécessaire, soit quand une formalité essentielle a été omise ou n'a pas été faite dans les conditions imposées par la loi. L'absence de valeur d'un acte de procédure constitue la nullité de l'acte ou son inefficacité ».

Paragraphe 1 : Le contrôle des formalités textuelles

L'expression est réservée aux causes de nullités qui sont formellement prévues par un texte. Pour les diverses contestations portant sur les actes d'instruction et relatives à leur adéquation par rapport à la norme, la Chambre d'Accusation a constamment fait une application stricte de la loi. Et dans bien des cas, on peut observer cette rigueur dans le contrôle. En l'occurrence, c'est dans tous les cas où certains textes indiquent expressément que les formalités qu'ils édictent sont prescrites à peine de nullité. Ces formalités textuelles s'imposent non seulement au juge d'instruction mais régissent également la phase de l'enquête, qu'il s'agisse de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance. G. COUSTEAUX faisait observer que « si le juge d'instruction doit maîtriser parfaitement les règles procédurales pour les actes qu'il accomplit, il doit encore être capable de détecter les imperfections procédurales commises sur délégation de sa part »²¹. Ainsi, la Chambre d'Accusation

¹⁹ Crim. 27 février 2001, n°00-80.108, Bull Crim n°49

²⁰ Cf. CA Dakar, *Ch. d'Acc. n° 47 du 19 février 2008 MP c/ John EZEADI OBI* : « qu'au stade de la présente procédure, la chambre de ceans est dans l'impossibilité de réclamer un dossier au magistrat instructeur qui s'en est dessaisi par l'effet de son ordonnance de renvoi. que plus décisivement les demandes formulées par le conseil de l'inculpé, peuvent être opportunément examinées par la juridiction de jugement. la requête pendante devant la Chambre d'Accusation devient sans objet celle-ci étant dans l'impossibilité d'examiner la régularité d'un procès-verbal ainsi que de la procédure ».

²¹ G.COUSTEAUX, « la mise en œuvre des nullités », 2001.

exige que les actes effectués par le juge d'instruction lui-même ou confiés à d'autres autorités dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une délégation judiciaire, soient conformes aux prescriptions légales²².

Les cas de nullités textuelles les plus rencontrées dans la jurisprudence sont celles relatives aux dispositions des articles 101 et 105 du Code Procédure Pénale.

C'est ainsi que par rapport aux formalités relatives à la présence du conseil, la Chambre d'Accusation a, dans sa décision *CA Dakar, Ch. d'Acc. n°60 bis du 11 avril 2002 MP/ Mamadou NIANG*, retenu que « le fait de procéder ainsi à l'interrogatoire de l'inculpé sans la présence de son conseil et sans que la preuve a été faite que celui-ci a été dûment convoqué, constitue une violation de l'article 105 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, violation sanctionnée par la nullité du procès-verbal par l'article 199 du même Code ».

En ce qui concerne le changement d'adresse, la Chambre d'Accusation a, dans sa décision *CA Dakar, Ch.d'Acc. n°380 du 25 mai 1981 MP et OPT c/ DIAGNE*, estimé que l'exception de nullité tirée de la violation de l'article 101 du Code de Procédure Pénale devient inopérante dès lors que le prévenu était placé sous mandat de dépôt dès le début de l'instruction ; qu'il n'était point besoin dans ces conditions de l'informer des dispositions de l'article 101, son domicile étant impérativement fixé par le titre de détention, ce qui s'opposait légalement à toute possibilité de changer d'adresse. Cette position a été confirmée par la Cour Suprême dans son arrêt *n°38 du 22 décembre 1982*.

D'autres cas moins fréquents de nullités textuelles peuvent aussi être notés. Il en est ainsi de celles relatives à la composition de l'office du juge d'instruction. C'est ainsi que dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 79/93 du 14 septembre 1993 MP c/ Clédor SENE, DIAKHATE et autres*, la Chambre d'Accusation faisait une application littérale de l'article 72 du Code de Procédure Pénale qui dispose que « le juge d'instruction est assisté d'un greffier. En l'absence d'un greffier assermenté, il peut

²² « La Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel peut être amenée à contrôler la régularité de tous les actes d'enquête, qu'ils aient été accomplis au cours de l'instruction ou bien, en amont, lors de l'enquête de police » Crim., 30 juin 1987.

désigner un greffier ad hoc qui prête serment devant lui. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l'acte ».

Egalement, la Chambre d'Accusation rappelait constamment en application des articles 86 et 87 du Code de Procédure Pénale que la perquisition doit se conformer, sous peine de nullités, aux dispositions des articles 49, 50 et 51 dudit Code. Dans l'arrêt *CA Dakar, Ch d'Acc. n° 56/b du 1^{er} avril 2010 MP c/ Lamine NDIAYE, Kapely MENDY et autres*, la Chambre a même clarifié que l'action du juge d'instruction en matière d'instruction diffère selon qu'elle se situe dans une enquête de flagrance ou dans une enquête préliminaire.

De façon générale, pour ce qui concerne les formalités textuelles, la Chambre d'Accusation exige du juge d'instruction qu'il les accomplisse mais surtout qu'il prouve qu'elles ont été effectivement effectuées. C'est dans ce sens que dans l'arrêt précité *Ch.d'Acc. n° 29 du 14 septembre 1993 MP c/ Clèdor SENE et autres*, il a été décidé qu'« aucun manquement du juge d'instruction ni aucun vice apparent ne peut être relevé lorsque le procès-verbal bien qu'étant un imprimé, contient l'ensemble des prescriptions auxquelles le juge doit satisfaire à peine de nullité ; que ce procès-verbal signé par l'inculpé est censé lui avoir été lu et toutes les mentions qui y figurent portées à sa connaissance et notamment son droit de ne faire aucune déclaration et de choisir un conseil s'il le désire ».

Là, la Chambre d'Accusation semble indiquer que l'acte dressé par le juge d'instruction doit se suffire à lui-même pour faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités. Elle n'annule aucun acte pour inobservation des formalités textuelles que si le vice résulte du procès-verbal lui-même. Autrement dit, tout vice doit résulter du procès-verbal et selon la Cour de Cassation du Sénégal, « il revient au juge d'instruction débiteur de l'obligation de prouver que les formalités exigées ont été accomplies »²³. Et on peut voir que la Haute Cour accorde toujours autant de force à la présomption tirée des mentions portées aux procès-verbaux, surtout quand celles-ci affirment l'accomplissement des formalités.

²³ Arrêt C.Cass n° 32 du 20 avril 1993.

En résumé, notons que l'attitude de la Chambre d'Accusation dans l'application des nullités textuelles est, dans l'ensemble, d'une rigueur assez marquée. Remarque qui peut valablement être reconduite en ce qui concerne le contrôle des formalités substantielles.

Paragraphe 2 : Le contrôle des formalités substantielles

L'existence de formalités substantielles dans le domaine de l'instruction préparatoire a été formellement consacrée par les dispositions de l'article 166 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale qui dispose qu'il y a nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 164 notamment en cas de violation des droits de la défense.

Avant de nous intéresser à la jurisprudence de la Chambre d'Accusation dans ce domaine, essayons de voir les réalités théoriques de la notion de nullités substantielles. GUERY et CHAMBON nous en donnent la définition suivante : « les nullités substantielles sont celles qui, quoique non expressément prévues par la loi, sont admises par la jurisprudence comme la sanction d'une grave irrégularité de procédure »²⁴. Cette définition se rapproche de celle donnée par GARRAUD qui « qualifie de substantielles, les formes qui sont indispensables pour que l'acte puisse remplir sa fonction »²⁵.

Une compréhension plus tranchée de la notion peut être obtenue avec HELIE qui pense que les nullités substantielles ne « peuvent résulter que de l'omission ou de la violation des formes qui sont essentielles, soit à l'exercice des droits de l'action publique, soit à l'exercice des droits de la défense »²⁶. Quant à W. JEANDIDIER, il distingue deux grandes catégories de nullités substantielles : celles qui sanctionnent la violation des normes relatives à l'organisation judiciaire ou à la compétence et celles sanctionnant l'omission de formalités essentielles ou leur non-accomplissement dans les conditions imposées par la loi²⁷.

²⁴ GUERY et CHAMBON, C.p.cit. p.810

²⁵ III. n°1096

²⁶ V. n°2276

²⁷ W. JEANDIDIER, Op.cit. p.57

Cette conception combinée à une lecture attentive de la jurisprudence, nous autorise à aborder le contrôle des formalités substantielles autour des points ci-dessous.

- Les nullités sanctionnant l'incompétence du juge d'instruction

La première chose à faire par un juge d'instruction une fois saisi, c'est de vérifier sa compétence sur tous les plans. La méconnaissance de cette exigence est strictement sanctionnée par la Chambre d'Accusation.

Il en est ainsi en matière de privilège de juridiction reconnu aux officiers de police judiciaire (OPJ). La Chambre d'Accusation a posé, à travers deux (2) grands arrêts, les conditions dans lesquelles le juge d'instruction peut connaître d'affaires les concernant.

Dans l'arrêt CA Dakar, *Ch.d'Acc. n° 257 du 10 décembre 2002 MP c/ Mody NDIAYE et autres*, le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du TRHCD de Dakar retenait abusivement sa compétence pour instruire sur des faits d'attentat à la liberté et d'arrestation illégale et séquestration, lesquelles infractions étant punies de peines criminelles, au motif qu'elles ont été commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions. La chambre saisie, affirmait que « par les dispositions non équivoques de l'article 662 du Code de procédure Pénale, le législateur a entendu soumettre tous les crimes commis par les OPJ à une procédure particulière qui s'analyse en un véritable privilège de juridiction sans qu'il y'a lieu de distinguer si l'infraction a été commise dans l'exercice des fonctions ou non, cette distinction n'étant de rigueur qu'en cas d'infraction qualifiée délit ». Poursuivant, elle rappelait « qu'il y a lieu de relever que la nature criminelle des faits visés disqualifient le juge d'instruction du tribunal régional tant en ce qui concerne les personnes recherchées comme auteur principal que comme complices... ». Elle concluait que les actes d'instruction accomplis par un juge incompetent constituent une violation des règles d'organisation judiciaire et doivent être annulés.

Dans une autre affaire, *CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 158 du 07 octobre 2004 MP c/ Assane FALL*, concernant un Officiers de Police Judiciaire (OPJ) exerçant des

fonctions à l'OCTRIS, la Chambre d'Accusation a décidé que les faits qui lui sont reprochés ne peuvent nullement être rattachés à l'exercice de ses fonctions au sein dudit service car il lui est reproché de s'être servi de sa qualité de policier, alors qu'il n'était pas en service, pour escroquer. Ainsi, il ne peut dès lors bénéficier du privilège de juridiction prévu par l'article 661 du Code de Procédure Pénale, privilège qui ne s'applique qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, la Chambre d'Accusation a conclu que le juge d'instruction est compétent et tous les actes pris par lui sont réguliers.

Il en est également ainsi lorsque le juge d'instruction fait fi du privilège de juridiction reconnu à un ministre de la République. Un rappel à l'ordre n'a pas tardé avec l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 182 du 28 novembre 2006 MP c/ Salif BA*. Dans cette affaire, le juge d'instruction avait entendu le Ministre Salif BA à titre de témoin avant de l'inculper du chef de complicité de détournement de deniers publics et de le placer sous mandat de dépôt. Lorsque les conseils du ministre ont saisi la Chambre d'Accusation d'une requête aux fins d'annulation, celle-ci n'a pas hésité à faire remarquer que « les faits qui lui sont reprochés dans le cadre du suivi et de l'exécution des Chantiers de Thiès du fait de sa qualité de ministre ne sont justiciables que devant la Haute Cour de Justice dont la Commission d'Instruction a déjà procédé à son instruction ».

- Les nullités relatives à l'organisation judiciaire

La Chambre d'Accusation ne laisse jamais la possibilité au juge d'instruction de remettre en question les règles d'organisation judiciaire telles que fixées par la loi et les principes généraux du droit.

C'est ainsi que depuis l'entrée en vigueur de la loi 2008-50 du 23 septembre 2008, la Chambre d'Accusation a eu, à travers une jurisprudence constante et foisonnante, à rappeler au juge d'instruction que lorsque les faits dont il est saisi constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il doit rendre une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises et que par conséquent toute ordonnance de transmission de pièces doit être déclarée nulle (*CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 167 du 08*

septembre 2009 MP c/ Babacar SAMB et autres). Mieux, elle déclare que cette pratique des ordonnances de transmission de pièces n'a plus de base légale en droit sénégalais (*CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 216 du 22 décembre 2009 MP c/ Antoine FAYE*) car il appartient désormais au juge d'instruction de saisir directement par ordonnance la Cour d'Assises (*CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 214 du 22 décembre 2009 MP c/ Mbaye SOW et autres*).

D'une rigueur sans relâche, la Chambre d'Accusation décide que même si les faits ont été commis sous l'emprise de l'ancienne loi, « le texte susvisé est une loi de procédure donc d'application immédiate ». Elle prononce ainsi systématiquement la nullité lorsque le juge d'instruction se borne à prendre des ordonnances de transmission de pièces au lieu de saisir directement la Cour d'Assises.

Dans ce même ordre d'idées des nullités relatives à l'organisation judiciaire, on peut retenir celles qui concernent les rapports entre le juge d'instruction et le Ministère Public. C'est ainsi que dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 72 du 25 avril 2006 MP c/ Momar GUEYE et autres*, la Chambre d'Accusation a eu à annuler des procès-verbaux de première comparution au motif que le juge d'instruction a inculpé des personnes pour une infraction qui n'est visée par aucun réquisitoire du Parquet. En effet, le juge d'instruction a été saisi d'un réquisitoire qui vise la complicité d'escroquerie portant sur des deniers publics à l'encontre de deux des inculpés, cependant il les inculpe pour escroquerie portant sur les deniers publics retenant ainsi une autre qualification. Et la réponse de la Chambre d'Accusation par rapport à l'attitude du juge d'instruction est édifiante surtout relativement à l'opportunité d'un réquisitoire supplétif : « le juge d'instruction, saisi *in rem* peut donner une qualification différente de celle du réquisitoire et inculper toute personne ayant pris part aux faits soit comme complice ou auteur mais il ne peut instruire que sur les faits expressément indiqués dans le réquisitoire ». En l'espèce, aucun fait nouveau n'a été relevé, le réquisitoire supplétif paraissant superflu, le juge d'instruction ne pouvait plus retenir une autre qualification.

Egalement dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc. n°170 du 04 septembre 2008 MP c/ Samba DRAME*, la Chambre d'Accusation a eu à annuler les procès-verbaux de

première comparution et d'interrogatoire au fond au motif qu'une information avait été ouverte contre Amy TINE pour des faits d'occupation illégale de terrain appartenant à autrui, et le juge d'instruction, qui a estimé après audition de la partie civile qu'il existe dans la procédure suffisamment d'indices, a inculpé Samba DRAME du chef de vente illégale de terrain sans susciter un quelconque réquisitoire du Ministère Public. A la Chambre d'Accusation de dire que le juge d'instruction « se devait dès lors de susciter le réquisitoire supplétif du Procureur de la République avant de procéder à toute inculpation pour ces faits non visés dans le réquisitoire introductif ».

De façon plus détaillée, la Chambre d'Accusation a, dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc. n°140 du 24 aout 2010 MP c/ Cheikh Tidiane NDAO*, précisé qu'« en fait, l'instruction est un dialogue permanent entre le juge d'instruction et le Ministère Public et que l'inculpation intervenue dans les conditions où le juge d'instruction a omis de communiquer la procédure du Parquet pour recueillir ses réquisitions a violé les dispositions substantielles du Code de Procédure Pénale relative à l'instruction ». Elle a donc retenu que l'omission de communiquer la procédure au Parquet est sanctionnée d'une nullité substantielle.

- **Nullités relatives aux actes faits par les auxiliaires du juge d'instruction**

Le contrôle de la régularité de la procédure opérée par la Chambre d'Accusation n'épargne pas non plus les actes posés par des personnes autres que le juge d'instruction mais en son nom. C'est ainsi que ce contrôle s'étend donc aux actes pris par les Officiers de police judiciaire dans le cadre d'une délégation judiciaire. Dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 59 du 11 avril 2002 MP c/ Jean MENDY*, la Chambre d'Accusation a frappé de nullité substantielle les procès-verbaux d'interrogatoire de la gendarmerie pris dans le cadre d'une délégation judiciaire en ce sens que l'OPJ délégataire a procédé à l'interrogatoire de l'inculpé et à l'audition de la partie civile outrepassant par ce fait les limites de sa saisine. Ce qui est intéressant dans ce cas, c'est que c'est le juge d'instruction qui a lui-même saisi la Chambre d'Accusation d'une requête aux fins d'annulation des actes pris pour son compte. Cette position de la Chambre d'Accusation s'applique également à la commission rogatoire.

Il en est également ainsi en matière d'expertise. Dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc. n°120 du 22 juillet 2004 MP c/ Yasmine BAYOUMI*, la Chambre d'Accusation a prononcé la nullité du rapport d'expertise au motif que l'homme de l'art a rapporté les déclarations faites devant lui par l'inculpée et relatives à des faits incriminés qu'elle a réfuté ou a reconnu. Selon la Chambre d'Accusation l'expert a outrepassé ses prérogatives qui étaient limitées à se prononcer sur la situation comptable.

Il s'agit là de quelques cas de jurisprudence pour illustrer l'étendue du contrôle de la Chambre d'Accusation relativement à la régularité formelle de la procédure. Il y a lieu ainsi de retenir que c'est à travers ce pouvoir d'annulation que la Chambre d'Accusation parvient à contrôler tous les actes non juridictionnels du juge d'instruction et a campé les conséquences dudit contrôle sur la procédure. D'où la nécessité de voir la portée du pouvoir d'annulation.

Section 2: La portée du pouvoir d'annulation

Pour voir la portée que la Chambre d'Accusation attache à l'exercice de son pouvoir d'annulation, il faut étudier d'abord les caractères de la nullité (Paragraphe 1) et ensuite leurs effets (Paragraphe 2). L'étude de ces points permet de voir que la juridiction supérieure de l'instruction use de méthodes de raisonnement sérieuses et solides pour parvenir à l'annulation d'acte du juge d'instruction.

Paragraphe 1 : Les caractères de la nullité

L'observation de la jurisprudence montre que la Chambre d'Accusation est rarement interpellée sur la caractérisation à savoir si la nullité est d'ordre public ou si elle est d'ordre privé. Elle se démarque nettement du droit français en la matière en faisant fi de ce que la nullité fait ou non grief à la partie qui l'invoque. De façon générale, il convient de retenir que cette caractérisation est rarement évoquée mais constamment insinuée (A) par la jurisprudence qui reste indifférente quant à l'existence d'un grief dans l'application du régime de nullité (B).

A- Une caractérisation insinuée

La distinction entre nullités d'ordre public et nullités d'ordre privé n'est abordée qu'en filigrane par le législateur aux articles 164 et 166 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale. Alors qu'«en bonne logique, il devrait incomber à l'Etat de définir ce qu'il considère comme relevant de son ordre public. Les nullités d'ordre public ne devraient donc être que textuelles »²⁸. Ce choix du législateur donne une large part de responsabilité à la Chambre d'Accusation quant à la détermination du caractère de la nullité qui sanctionne le non-accomplissement ou l'irrégularité d'un acte du juge d'instruction.

D'une part, concernant les nullités textuelles qui sanctionnent l'inobservation des dispositions prescrites aux articles 101 et 105 du Code de Procédure Pénale, l'article 164 alinéa 2 dudit Code dispose que la partie envers laquelle ces formalités « ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse ». Ce qui renvoie à la notion de nullité d'ordre privé. Et la Chambre d'Accusation ne dit pas autre chose en décidant que l'irrégularité invoquée porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'inculpé (*CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 114 du 01 juillet 2010 MP c/ Alioune NDIAYE*). On peut étendre ce raisonnement aux autres nullités textuelles. Le contrôle de la Chambre d'Accusation est raffiné dans ce domaine. Elle fait savoir que seule la partie intéressée peut soulever devant elle une nullité d'ordre privé et que l'application des dispositions de l'article 164 du Code de Procédure Pénale s'impose eu égard au fait que l'inculpé n'a pas entendu renoncer expressément à la nullité dont est entachée le procès-verbal d'inculpation (arrêt précité).

Donc l'observation de la législation et de la jurisprudence semble nous dire que la distinction nullité d'ordre public et nullité d'ordre privé n'est pas de rigueur en ce qui concerne les nullités textuelles car celles-ci englobent exclusivement la seconde au détriment de la première.

²⁸ RASSAT, op.cit, p.214

D'autre part, concernant les nullités substantielles prévues à l'article 166 du Code de Procédure Pénale, elles sont soit d'ordre privé lorsqu'elles ne sont édictées que dans le seul intérêt des parties, qui peuvent en renoncer de façon expresse, soit d'ordre public.

B- Une indifférence quant à l'existence d'un grief

La Chambre d'Accusation a tenu à être claire sur les confusions entretenues par les parties en soulevant le grief comme condition de nullité. Elle retient contrairement au droit français que la personne qui demande l'annulation d'un acte à la Chambre d'Accusation n'est pas obligée de démontrer que l'irrégularité alléguée lui a causé un préjudice.

Dans l'arrêt précité *CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 114 du 01 juillet 2010 MP c/ Alioune NDIAYE*, la Chambre d'Accusation, prenant le contrepied du Ministère Public, a affirmé qu'il faut convenir que « l'irrégularité invoquée porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'inculpé sans qu'il soit nécessaire de caractériser outre mesure un grief particulier. Elle poursuit en disant que « la législation sénégalaise dans la formulation de l'article 164 du Code de Procédure Pénale ne l'a pas exigé contrairement à la législation française en son article 820 CPP, qui dans sa formulation de 1975 a entendu étrangler et donc restreindre les nullités et l'exigence du grief répondait de ce souci ».

Il y a lieu de retenir qu'une partie qui a l'intention de soulever une nullité relative ou absolue n'a pas à se préoccuper d'un préjudice ou d'un grief dont il aurait subi mais elle n'a qu'à bien articuler les irrégularités dont l'acte est entaché. Cependant, sans être trop tranché sur la question, on peut dire que la Chambre d'Accusation n'est pas insensible quant à l'exigence d'un grief pour prononcer la nullité d'un acte d'instruction dans la mesure elle dit dans l'arrêt précité l'irrégularité invoquée porte *nécessairement* atteinte aux intérêts de l'inculpé. En d'autres termes, le grief est consubstantiel à l'acte entaché de nullité. Cette conception tracée par le législateur et appliquée par la Chambre d'Accusation crée ainsi une présomption irréfragable de grief en matière de nullité de l'information.

L'analyse des effets de la nullité permet de voir l'intensité du contrôle de régularité de l'information mené par la juridiction supérieure de l'instruction. Quand la Chambre d'Accusation annule un acte du juge d'instruction, cette décision comporte des effets drastiques.

Paragraphe 2 : Les effets de la nullité

On a observé que dans presque toutes ses décisions où elle a eu à annuler un acte du juge d'instruction, la Chambre d'Accusation se prononce toujours sur l'ampleur de la nullité (A) et sur le sort des actes annulés (B).

A- L'ampleur de la nullité

Deux situations méritent d'être discernées :

Concernant les dispositions prescrites aux articles 101 et 105 du Code de Procédure Pénale, les dispositions de l'article 164 dudit Code indiquent qu'elles doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure. C'est ainsi que dans toutes les affaires où la Chambre d'Accusation a déclaré nuls les procès-verbaux de première comparution pour quel que motif que ce soit, elle a tenu à préciser soit explicitement (comme dans les arrêts précités MP c/ Salif BA et MP c/ Mody NDIAYE et autres), soit implicitement, que les actes subséquents sont aussi concernés. Là, concernant ces sortes de nullités, la Chambre d'Accusation a une marge de manœuvre limitée. Quand elle annule, elle est obligée de faire de même avec les actes relatifs à la procédure ultérieure.

Concernant les nullités substantielles, l'article 166 du Code de Procédure Pénale dispose que la Chambre d'Accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure. Là, la Chambre d'Accusation dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'ampleur à donner à la nullité prononcée.

Que l'on soit dans l'une ou l'autre, l'annulation d'acte d'instruction semble avoir un effet sur la détention provisoire décidée par le juge d'instruction. On a observé que les avocats ont l'habitude de formuler dans leurs requêtes aux fins

d'annulation des demandes de mainlevée des mandats de dépôt. Et la Chambre d'Accusation, dans bien des cas, en donnant droit à la requête, ordonne la mainlevée du mandat de dépôt (Cf. Arrêts précités : *MP c/ Momar GUEYE et autres, MP c/ Cheikh Tidiane NDAO, MP c/ Salif BA*).

B- Le sort des actes annulés

La Chambre d'Accusation fait apparaître dans ses décisions, à chaque fois que de besoin, la formule de l'article 167 du Code de Procédure Pénale : « les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'Appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs conseils de discipline pour les défenseurs ».

Le législateur suivi en cela par la Chambre d'Accusation n'a pas voulu que l'annulation se réduise à une simple fiction. Pour cela, selon CHAMBON, le moyen le plus efficace de garantir les juges contre l'influence, fût-elle inconsciente, qu'auraient pu exercer sur eux les pièces annulées, était de les soustraire à leurs regards par leur extraction du dossier. Se basant sur une certaine jurisprudence²⁹, il pense que l'annulation est indivisible et l'usage des pièces annulées ne peut être réservé à certaines parties à l'instance³⁰.

Quant aux modalités de retrait, la jurisprudence française nous renseigne qu'il est admis la régularité de la neutralisation des pièces annulées par « cancellation », c'est-à-dire par bâtonnage ou obturation³¹. Mais quand l'annulation ne concerne qu'un seul des co-accusés, les pièces annulées doivent rester au dossier, sauf aux juges à en faire abstraction³².

L'annulation prononcée a uniquement pour effet d'obliger les juges à considérer les pièces annulées comme inexistantes et de leur interdire de les prendre pour base de leurs décisions. Et selon Le POITTEVIN, « il incombe aux magistrats, et il échet à leur

²⁹ Crim 8 mai 1974, bull. Crim., n°167

³⁰ CHAMBON, Le juge d'instruction, op.cit, p.466

³¹ Crim 18 mars 1976, Bull. Crim, n°101 ; JCP 1976, II, 18478

³² Crim 11 décembre 1984, Bull. Crim n°396 : dans ce même arrêt, on apprend que la Chambre d'Accusation ne peut ordonner la cancellation des mentions irrégulières du réquisitoire définitif car son pouvoir d'annulation ne s'exerce que sur les actes du juge d'instruction.

honneur, de faire abstraction de ces pièces pour la formation de leur conviction, non seulement apparence, mais aussi en réalité, tout comme s'il s'agissait d'un dossier confidentiel »³³.

D'emblée, il faut retenir que le contrôle de la Chambre d'Accusation sur la régularité des actes du juge d'instruction a des effets drastiques et s'impose à tous sans exception. Et la remarque à faire est que la Chambre d'Accusation a construit, quant aux nullités, un système cohérent et équilibré, qui assure la régularité des procédures et garantit leur solidité. Ce qui par la même occasion sauve les justiciables de la toute puissance du juge d'instruction.

³³ Note sous la décision Crim 22 juin 1905, Bull. Crim, n°302

CHAPITRE II :

LA REFORMATION DES ORDONNANCES JURIDICTIONNELLES

A la différence du pouvoir d'annulation qui consiste à rectifier les erreurs matérielles commises par le juge d'instruction, le pouvoir de réformation donne à la Chambre d'Accusation la possibilité de corriger³⁴ les erreurs intellectuelles c'est-à-dire les appréciations faites par ce dernier. En exerçant ce pouvoir en tant que juridiction d'instruction du second degré, la Chambre d'Accusation s'érige en juge d'appel des ordonnances juridictionnelles rendues par le juge d'instruction. Celles-ci se démarquent des ordonnances administratives qui ne sont pas susceptibles d'appel en ce sens qu'elles ne tranchent pas une contestation³⁵.

Avant de mettre en œuvre son pouvoir de réformation (Section 2) sur les actes juridictionnels rendus par le juge d'instruction, la Chambre d'Accusation examine, au préalable, si elle a été saisie par qui de droit (Section 1)

Section 1 : Les conditions d'exercice du pouvoir de réformation

Avant d'exercer son pouvoir de réformation proprement dit, la Chambre d'Accusation vérifie d'abord si elle a été saisie selon les conditions prévues par la loi : a-t-elle été saisie par qui de droit ? A-t-elle été saisie selon la forme et le délai de la loi ? Ces questions, montrant le formalisme dans lequel est consignée l'intervention de la juridiction supérieure de l'instruction, trouvent leur explication dans les conditions

³⁴ D'ailleurs, seule la Chambre d'Accusation détient ce pouvoir. La Chambre d'accusation ne dit pas autre chose dans son arrêt CA Dakar Ch.d'Acc., n°39 du 7 mai 1992 MP et Nestlé c/ X : « en matière pénale, aucun texte de loi ne permet au juge d'instruction de prendre une ordonnance de rétraction d'une ordonnance rendue précédemment ; (...) les ordonnances rendues par le magistrat instructeur ne peuvent être réformées que par la voie d'appel devant la Chambre d'Accusation ».

³⁵ La jurisprudence française est formelle sur la question : « seuls les actes accomplis par le magistrat instructeur en sa qualité de juge sont susceptibles d'appel. Mais les actes de pure instruction, de constatation et de recherche, les « actes isolés d'instruction », selon l'expression de la Cour de Cassation, tels que les interrogatoires et confrontations, les auditions de témoins, les saisies, les commissions rogatoires, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, même de la part » (Crim 17 décembre 1898, Bull. Crim n° 372 ; Crim 14 avril 1899, Bull. Crim, n°81). Il en est ainsi du mandat de dépôt (Ch. Crim 08 janvier 1976, Bull. Crim, n°8).

relatives au droit d'appel. Celles liées à la forme et au délai de la saisine de la Chambre d'Accusation n'ont pas un intérêt particulier³⁶. Au cours de l'information, la Chambre d'Accusation connaît de toutes les décisions du juge tranchant une contestation contre lesquelles le Ministère Public, la partie civile, l'inculpé ou toute partie intéressée aurait relevé appel en raison des griefs qu'elles auraient causés à leurs droits. Cependant à un très large droit d'appel reconnu au Ministère Public (Paragraphe 1) correspondent des prérogatives beaucoup plus limitées en ce qui concerne les parties privées (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le droit d'appel étendu du Ministère Public

S'agissant du Ministère Public, l'article 179 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale dispose : « sauf ce qui est dit aux articles 153 alinéa 4 et 154, le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'Accusation de toute ordonnance du juge d'instruction ». La loi reconnaît par là un droit d'appel général, étendu au Ministère Public à l'encontre des ordonnances à l'exception de celles par lesquelles le juge d'instruction fait le choix d'un expert (*CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 95 du 30 aout 1994 MP c/ WADE et autres*).

S'il en est ainsi pour le Ministère Public, le droit d'appel est par contre restreint pour les parties privées au procès. Elles ne peuvent relever appel que contre les ordonnances expressément désignées.

Paragraphe 2 : Le droit d'appel limité des parties privées

Pour ce qui concerne les parties privées, elles ont un droit d'appel réduit. L'article 180 du Code de Procédure Pénale énumère de façon limitative les ordonnances dont les parties privées peuvent interjeter appel. Le législateur a établi un rapport entre la liste des ordonnances contre lesquelles l'appel est possible et l'intérêt de la partie à agir. La Chambre d'Accusation suit cette ligne directrice dans sa jurisprudence.

³⁶ La Chambre d'Accusation contrôle si elle a été saisie selon la forme et délai prévus par la loi. Si toutes les parties ont en commun de former leurs appels par déclaration au greffe du tribunal, il n'en est pas de même avec le délai qui leur est imparti pour ce faire.

C'est ainsi que dans une rigueur fondée par l'interprétation stricte et restrictive du droit pénal et de la procédure pénale, la Chambre d'Accusation a, dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc. n°72 du 10 avril 1993 MP c/ Clèdor SENE et autres*, décidé de l'irrecevabilité de l'appel de l'inculpé dirigé contre des ordonnances de refus de disqualification et de non-lieu partiel. Cette jurisprudence a été réitérée avec la même motivation dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 34 du 21 mars 1995 MP c/ Alassane SEYE*. En matière de détention, la Chambre d'Accusation précisait aussi qu'aucune disposition ne donne possibilité à un inculpé d'attaquer par la voie de l'appel des mesures de placement sous contrôle judiciaire.

Dans un même sens, l'étendue du droit d'appel de la partie civile est également bien contrôlée³⁷. C'est ainsi que la Chambre d'Accusation a retenu que « la loi ne permet pas à une partie civile de relever appel d'une ordonnance de contre-expertise même si celle-ci pouvait être analysée comme une ordonnance juridictionnelle »³⁸. Et dans le souci de lever toute équivoque, la Chambre d'Accusation a, avec une pédagogie marquée, décidé qu'en matière d'expertise, les seules ordonnances susceptibles d'appel sont celles visées par les articles 149 alinéa 2 et 161 alinéa 2 lorsque le juge d'instruction refuse d'ordonner la mesure d'expertise ou de contre-expertise sollicitée (*CA Dakar, Ch.d'Acc. n°46 du 12 février 1998 MP et BOURGI c/ X*).

Que l'appel découle de l'inculpé, de la partie civile ou du Ministère Public, la Cour de Cassation française faisait de l'adage « pas d'intérêt, pas d'action » un point de mire³⁹. Mais ce critère de l'intérêt à agir ne rendait pas fidèlement compte de la relation des parties au procès face au droit d'appel que leur reconnaît la loi. La position de la Chambre d'Accusation est, à notre avis, pertinente et claire. Dans l'arrêt *CA*

³⁷ En dehors des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu, des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils, des ordonnances de compétence, des ordonnances de désignation d'expert et de rejet de demande de complément d'expertise ou de contre-expertise, la partie civile n'a pas la possibilité de relever appel d'une autre ordonnance.

³⁸ *CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 108 du 21 décembre 1993*.

³⁹ W.JEANDIDIER observait à juste titre : « la Haute juridiction faisait en effet de l'intérêt à exercer une voie de recours un concept variant selon la partie concernée. S'agissait-il de l'inculpé, seules les ordonnances lui refusant sa mise en liberté étaient censées lui porter préjudice. S'agissait-il du Ministère Public, toute décision du juge d'instruction, quelle qu'elle fût, pouvait léser la société, alors que, dans une acception étroite, c'était seulement l'élargissement de l'inculpé qui était susceptible de porter atteinte aux intérêts de la collectivité », op.cit, p.87.

Dakar, Ch.d'Acc. n°59 du 01 avril 2010 MP c/ Abdourahmane Bibi NDIAYE, la chambre a décidé que l'appel de l'inculpé visant une ordonnance de non-lieu et de renvoi en police correctionnelle était irrecevable pour **défaut de qualité à agir**.

Ainsi, pour susciter le contrôle des ordonnances du juge d'instruction par la voie de l'appel, il faut justifier d'une qualité à agir. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la Chambre d'Accusation pourra mettre en œuvre son pouvoir de réformation.

Section 2 : la mise en œuvre du pouvoir de réformation

Saisie d'un appel, la juridiction supérieure de l'instruction vérifie si les qualifications et appréciations du juge d'instruction sont correctes. Dans son pouvoir de réformation, la Chambre d'Accusation. L'observation de la jurisprudence récente de la Chambre d'Accusation montre que cette dernière exerce essentiellement son pouvoir de réformation dans trois (3) domaines du travail du juge d'instruction : sur l'exercice de l'action publique (Paragraphe 1), sur les atteintes à la liberté de l'inculpé (Paragraphe 2), sur le règlement de la procédure (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Le contrôle de l'exercice de l'action publique

Ce contrôle s'exerce principalement sur les ordonnances de refus d'informer, sur les ordonnances aux fins d'ouverture d'une information ou en cas de non-lieu et lorsqu'il y a une contestation relativement à la recevabilité de l'action publique. De façon schématique, retenons que ce contrôle de la Chambre d'Accusation porte sur la mise en mouvement de l'action publique et sur la régularité de la poursuite. C'est ainsi que saisie de l'appel d'ordonnances de refus d'informer, Chambre d'Accusation vérifie si les motifs retenus par le juge d'instruction pour justifier sa décision de refus sont fondés ou non.

Dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc. n°10 du 19 janvier 2010 MP c/ Mohamed NDIR*, le juge d'instruction, prenant une ordonnance de refus d'informer au motif que les faits reprochés à l'inculpé et s'analysant selon les plaignants en escroquerie au jugement, ne seraient pas établis, s'est vu sensiblement corriger sur le raisonnement adopté. La Chambre d'Accusation a confirmé l'ordonnance non sans préciser dans son

dernier considérant qu'au regard des faits de la cause et des éléments du dossier, les faits tels qu'ils ressortent de la plainte ne peuvent comporter aucune qualification pénale⁴⁰.

Par contre, dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc, n° 34 du 02 mars 2010 MP c/ Malick SENE*, le juge d'instruction s'est entêté à mettre en mouvement l'action publique à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile. Infirmant l'ordonnance aux fins d'ouverture d'une information, la Chambre d'Accusation retenirait qu'au regard des faits de la cause et des pièces du dossier, les relations unissant le plaignant et le mis en cause s'analysent plutôt en relations commerciales exclusives de toute qualification pénale⁴¹.

Egalement, face aux causes affectant l'action publique, la Chambre d'Accusation exerce, avec vigilance, un contrôle sur les ordonnances du juge d'instruction pour voir si elles tirent toutes les conséquences de l'extinction de l'action par les causes prévues par la loi. C'est ainsi qu'elle contrôle les appréciations faites par le juge en cas d'amnistie⁴², de prescription. En ce domaine, une des décisions de la Chambre d'Accusation est révélatrice de sa mission de rectification de l'instruction. Elle a retenu que « l'inertie du juge d'instruction avec comme conséquence la prescription des faits ne saurait préjudicier à l'action de la partie civile qui dans ces conditions est confrontée à un obstacle de fait pouvant justifier en droit la suspension de ladite action »⁴³.

⁴⁰ En clair, la Chambre d'accusation semble dire que le juge d'instruction a raison de ne pas ouvrir une information mais la motivation adoptée n'était pas la bonne.

⁴¹ Dans un autre sens, la Chambre d'Accusation a infirmé une ordonnance aux fins d'informer du juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre X. la Chambre d'Accusation précisait à cet effet que « pour vaincre l'inertie éventuelle du Parquet, il est permis à toute personne se sentant lésée par un délit imputable à quelqu'un de dénommé, de saisir le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile : qu'ayant omis de désigner une personne dénommée, la partie civile en l'espèce a vidé son action de sa substance ». Ainsi, l'action publique ne peut être déclenchée par la partie civile si cette dernière n'attribue pas les faits à une personne désignée (*CA Dakar, Ch.d'Acc, n°23 du 02 mars 2010 MP c. X*)

⁴² Dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc, n° 04 du 07 janvier 2010 MP c/ Paul Grégoire BIAGUI*, la Chambre d'Accusation, saisie d'une ordonnance de transmission de pièces, a soulevé l'existence d'une loi d'amnistie dans le cadre duquel s'inscrivent les faits reprochés à l'inculpé et a par conséquent déclaré l'action publique éteinte conformément aux dispositions de l'article 6 du Code de Procédure Pénale.

⁴³ C'est dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°95 du 10 avril 2007 MP c/ Youssou FALL*, le Parquet a relevé appel d'une ordonnance de refus de plus ample informer au motif qu'il serait injuste d'abandonner la partie civile qui a pris l'initiative de déclencher l'action publique, à la merci du juge d'instruction, pour peu que ce dernier ne soit pas assez consciencieux et vigilant dans la gestion de son cabinet. En l'espèce, plus de trois ans s'était écoulé

Sur un autre registre, lorsqu'il y a un cas d'irresponsabilité pénale qui frappe l'inculpé et que l'une des parties la conteste ou que le juge d'instruction l'ignore sans en tirer la conséquence procédurale du non-lieu, la juridiction du second degré de l'instruction rétablit la vérité des faits en faisant une appréciation objective⁴⁴.

Ce qui ressort de la jurisprudence de la Chambre d'Accusation précédemment exposée est que l'ordonnance de non-lieu doit être soigneusement motivée en fait et en droit. La simple énonciation que le fait constitue ni crime ni délit serait insuffisante⁴⁵. Elle est motivée en fait lorsque l'infraction n'est pas matériellement établie, ou lorsque son auteur est demeuré inconnu ou n'a pu être suffisamment identifié, ou lorsqu'il n'y a pas charges suffisantes que l'inculpé en soit l'auteur. L'ordonnance est motivée en droit lorsque les faits, à les supposer démontrés, n'admettent aucune qualification pénale ou encore, lorsqu'il existe une cause d'extinction de l'action publique ou une cause de non-culpabilité telle que la démence, la contrainte, la légitime défense.

La Chambre d'Accusation exerce également ce même contrôle concernant les actes du juge d'instruction qui ont une incidence sur la liberté individuelle.

Paragraphe 2 : Le contrôle des atteintes à la liberté de l'inculpé

On va apprécier le contrôle effectué par la Chambre d'Accusation sur les décisions négatives ou positives du juge d'instruction relatives à la détention provisoire (A) et à la liberté provisoire (B).

A- Sur la détention provisoire

Les cas les plus rencontrés sont ceux dans lesquels le juge d'instruction refuse de délivrer un mandat de dépôt contre l'inculpé ou lève le mandat de dépôt alors que le Ministère Public n'est pas d'accord et considère que les conditions de la détention sont réunies. Saisie de l'appel, la Chambre d'Accusation vérifie si le juge d'instruction a

depuis la date du réquisitoire introductif et le juge d'instruction a considéré l'action publique éteinte par la prescription et a estimé par conséquent ne devoir continuer à informer

⁴⁴ Dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°218 du 22 décembre 2009 MP c/ Souleymane GUEYE*, le Parquet a relevé appel d'une ordonnance de non-lieu pour démence. La Chambre d'Accusation a examiné le rapport d'expertise qui a révélé que l'inculpé est atteint d'une anomalie mentale remontant à une dizaine d'années et que l'infraction est en rapport avec sa maladie. La Chambre d'Accusation a ainsi fait sienne la conclusion de l'expert selon laquelle l'inculpé n'est pas accessible à une sanction pénale.

⁴⁵ Crim 18 janvier 1834. Bull. Crim n°24 ; Crim 17 juillet 1834 Bull Crim n°227

effectivement pris en compte, dans les cas d'espèce, des conditions qui rendent la détention provisoire obligatoire. A cette fin, elle s'assure que les motivations en fait et en droit sont pertinentes.

C'est ainsi que dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°79 du 11 mai 2010 MP c/ Samba Ndouieu KA*⁴⁶, la Chambre d'Accusation rappelle les conditions générales de la détention provisoire et indique qu'elle est laissée à la discrétion du juge d'instruction qui ne doit néanmoins l'utiliser qu'en cas des nécessités de l'information et des exigences de sureté. Pour cela, il se base sur la gravité des faits, sur la conservation des preuves ou indices matériels de l'infraction, la préservation de troubles à l'ordre public, sur l'éventualité d'une collision entre coauteurs ou complices pour délivrer un mandat de dépôt ou décider de son maintien.

Devant ces arguments, on peut noter que la Chambre d'Accusation pose une exigence majeure : la motivation de l'ordonnance de refus de placement sous mandat de dépôt ou de l'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt doit être concrète c'est-à-dire spéciale. Elle bannit les motivations vagues. Il ne suffit pas que le juge d'instruction invoque l'un quelconque des motifs susvisés, il faut en outre des indices concrets l'illustrant. C'est ainsi que dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc n° 179 du 22 septembre 2009 MP c/ Alioune Badara NDIONE*, la Chambre d'Accusation a infirmé l'ordonnance de mainlevée du juge d'instruction qui se limitait à dire que « l'ordre public semble aujourd'hui apaisé surtout que la partie civile s'est désisté de sa plainte ». Elle a fait sien les réquisitions du Ministère Public qui a sollicité l'infirmité de l'ordonnance pour défaut de représentation sérieuse en justice de l'inculpé du fait de son état de célibataire et de son activité déclarée de vendeur de poisson, est en passe dès sa libération de se soustraire à l'action de la justice. Elle a ajouté que « les faits reprochés à l'inculpé sont criminels et que le fait que la victime ne soit pas constituée partie civile pour solliciter des dommages-intérêts, ne veut pas

⁴⁶ La juridiction supérieure de l'instruction donnait raison au juge d'instruction à travers la motivation suivante : « considérant qu'en l'état actuel de la procédure, les éléments rassemblés au cours de l'enquête ne peuvent valablement justifier le mandat de dépôt requis par le Ministère Public, d'autant plus que l'implication de Samba Ndouieu KA reste à prouver ; qu'il ne peut lui être reproché sa présence dans l'une quelconque des chambres de sa concession, présence somme tout justifiée au retour d'un voyage ; qu'enfin les déclarations de l'inculpé principal mais aussi et surtout l'âge de Samba Ndouieu KA ne sauraient être balayés d'un revers de la main ».

dire qu'elle soit désintéressée de la sanction qui doit être infligée à cet individu dont l'acte irresponsable, dû à l'ingurgitation de l'alcool, constitue un danger pour la société ».

De par ce passage, la Chambre d'Accusation semble poser une autre exigence : la motivation doit être exhaustive et prendre en compte tous les éléments qui peuvent ou non justifier la détention provisoire.

Egalement, la mise en œuvre des dispositions particulières concernant la détention provisoire des auteurs de certaines infractions prévues par les articles 56 à 100 et 255 du Code Pénal appelle constamment l'arbitrage de la Chambre d'Accusation entre le juge d'instruction et le Ministère Public. Dans ces cas de figure, la loi ne donne pas au juge d'instruction une liberté d'appréciation. Comme en atteste l'article 139 du Code de Procédure Pénale qui dispose que pour ces délits, le juge d'instruction est tenu, sur les réquisitions écrites du Ministère Public, de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée ; la demande de mise en liberté provisoire étant déclarée irrecevable si le Ministère Public s'y oppose par réquisition écrite.

Sur ce terrain, la Chambre d'Accusation vérifie si le juge d'instruction a fait une stricte application de la loi. En matière de détournement de deniers publics, la jurisprudence y est particulièrement intéressante. Dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc. n°94 du 27 mai 2010 MP c/ Abdoulaye SAKHO et autres*, le Parquet a requis le mandat de dépôt mais le juge d'instruction a pris son contre-pied au motif que l'inculpé a contesté les faits à lui reprochés et a consigné les sommes dont le détournement lui est imputé. La Chambre d'Accusation, confirmant la position du juge d'instruction, nous servait un rappel en ces termes : « si l'article 140 du Code de Procédure Pénale exige la délivrance d'un mandat de dépôt pour les personnes poursuivies de détournement de deniers publics lorsque le manquant initial est égal ou supérieur à 1.000.000 F, il exclut cependant les cas où l'inculpé ou l'inculpé a élevé des contestations sérieuses, a remboursé ou a cautionné l'intégralité du manquant ; que dans le cas d'espèce, l'inculpé qui a consigné l'intégralité du montant sur lequel il est poursuivi se retrouve

dans l'un des cas faisant lever l'obligation de délivrance obligatoire du mandat de dépôt ».

Dans le même ordre d'idée, la notion de contestations sérieuses divise le juge d'instruction et le Ministère Public quant à son rôle déterminant dans la détention provisoire en matière de détournement de deniers publics. Dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc, n° 93 du 25 mai 2010 MP c/ Cheikh A.B.M.T.NDIAYE et Ramatoulaye SOW*, le juge d'instruction a refusé de placer sous mandat de dépôt les inculpés au motif qu'il y a des contestations sérieuses. Le Ministère Public a interjeté appel de l'ordonnance de refus et a requis son infirmation. La Chambre d'Accusation a fini par décider que « les contestations des inculpés selon lesquelles ils ne sont pas ordonnateurs des dépenses et recettes, qu'ils ne sont pas gérants de la caisse d'avance, que le rapport d'audit n'est pas contradictoire et a fait des confusions ne sont pas de simples dénégations mais des contestations sérieuses qui au sens de l'article 140 du Code de Procédure Pénale justifient le rejet du mandat requis.

B- Sur la liberté provisoire

La détention étant l'exception, elle ne se justifie que quand elle demeure nécessaire. Saisi d'une demande de mise en liberté provisoire, le juge d'instruction apprécie souverainement⁴⁷ de la suite à donner à celle-ci. Soit il y fait droit, soit il la rejette lorsqu'il estime que les raisons qui ont justifié la mesure de détention provisoire demeurent toujours. La première exigence que contrôle la Chambre d'Accusation est celle de voir si la décision d'accorder ou de refuser la liberté provisoire est spécialement motivée par des arguments tirés de l'espèce comportant nécessairement des détails précis : gravité des faits, situation familiale et professionnelle de l'inculpé, absence d'attache ou de domicile...

C'est ainsi que dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°29 du 18 février 2010 MP c/ NI ZIAN*, la Chambre d'Accusation a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction de mise en liberté provisoire et de placement sous contrôle judiciaire qui se base sur le

⁴⁷ Selon P.CHAMBON, « c'est là une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation, à la condition que la décision soit suffisamment motivée » : (Crim 11 février 1921, Bull. Crim n°73 ; Crim 5 juin 1924, Bull. Crim, n°248)

fait que les seules charges retenues contre l'inculpé sont relatives à la violation de la réglementation sur le séjour au Sénégal. Elle faisait sien le point de vue du Parquet qui faisait observer que la mesure du juge d'instruction est inefficace à l'égard de « quelqu'un qui s'est introduit illégalement dans notre pays et qui pourra sans peine ressortir de nos frontières en se soustrayant ainsi définitivement à l'action de la justice »⁴⁸.

Dans un autre cas, *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°67 du 15 avril 2010 MP c/ Djiby DIENG*, la Chambre d'Accusation réaffirme l'exigence susvisée. En effet, le juge d'instruction a pris une ordonnance de mise en liberté provisoire aux motifs que tous les co-inceulés ont bénéficié de la liberté provisoire ; que l'information est terminée et qu'enfin celui-ci a nié les faits et qu'il est régulièrement domicilié. La Chambre d'Accusation l'a infirmée et a argumenté que dans la procédure tous les inculpés n'ont pas le même degré d'implication ; que la mise en liberté provisoire de l'un ne peut fonder celle des autres ; et ceci était d'autant plus vrai que dans le cas d'espèce, l'inculpé qui demandait la liberté provisoire était le seul chez qui les enquêteurs ont trouvé un objet en rapport avec les infractions, objet de la poursuite.

La Chambre d'Accusation enseignait donc qu'en plus d'être tirés du cas d'espèce, les motifs qui fondent la liberté provisoire doivent être propres et spéciaux à l'inculpé demandeur mais non à ses co-inceulés.

L'autre exigence que doit satisfaire la mesure accordant ou refusant la liberté provisoire est celle de savoir si celle-ci est opportune ou nécessaire en l'état de la procédure. Le principe qui semble se dégager de la jurisprudence de la Chambre d'Accusation est que la détention n'est légale et ne se justifie que quand elle est nécessaire. C'est ainsi que dans l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°151 du 28 septembre 2010 MP c/ Bineta THIAM*, la Chambre d'Accusation a considéré que le juge d'instruction n'avait aucune raison valable de refuser la demande de mise en liberté provisoire au moment où les parents de l'inceulée ont trouvé un accord avec les parties civiles qui se sont finalement désistées. Elle a infirmé l'ordonnance au nom d'une

⁴⁸ En réalité, le juge d'instruction n'a pas pris en compte les circonstances de l'espèce : l'inceulé s'est introduit au Sénégal de façon illégale et il est mis en cause dans des faits criminels. Il lui est donc facile de se soustraire à l'action de la justice.

bonne administration de la justice quand bien même les faits étaient graves, de nature criminelle, occasionnant un trouble évident à l'ordre public et il y avait des risques de collisions frauduleuses avec le cerveau de l'affaire en fuite.

Dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°1110 du 24 juin 2010 MP c/ Babacar DIALLO*, on a constaté que la Chambre d'Accusation a fait fi du moment où la demande de liberté provisoire est présentée pourvu qu'elle soit nécessaire et opportune. La Chambre d'Accusation a balayé d'un revers de main les motifs du juge d'instruction sous-tendant son refus selon lesquels la liberté provisoire est prématurée car l'inculpé n'a pas encore été interrogé au fond et qu'il existe d'autres personnes à entendre. La Chambre d'Accusation retenait ainsi que la demande de mise en liberté provisoire peut être présentée à toutes les étapes de la procédure et que la mise en liberté provisoire ne peut entraver la suite de la procédure notamment l'audition des témoins et la confrontation éventuelle.

Mais dans toutes les deux affaires précitées, la Chambre d'Accusation s'est assurée d'abord de ce que l'inculpé était régulièrement domicilié et présentait des garanties sérieuses de représentation en justice.

Cependant dans certains domaines, le juge d'instruction n'a pas un pouvoir souverain d'appréciation face à une demande de mise en liberté car c'est la loi qui a prévu les conditions dans lesquelles on peut y donner droit. C'est ainsi qu'en matière de contrebande, l'article 262 du Code des Douanes dispose que la mise en liberté provisoire est subordonnée au versement d'un cautionnement égal au montant des condamnations pécuniaires (*CA Dakar, Ch.d'Acc, n° 124 du 21 juillet 2010 MP c/ Raymond André Mbissane NDIAYE et autres*). En matière de détournement de deniers publics, la loi conditionne la liberté provisoire soit au cautionnement ou au remboursement des sommes détournées soit à l'articulation de contestations sérieuses (*CA Dakar, Ch.d'Acc, n°35 du 2 mars 2010 MP c/ Abdou Karim GUEYE*). Dans tous ces cas, la Chambre d'Accusation vérifie si le juge d'instruction a pris en compte la satisfaction des conditions dégagées par la loi.

De façon générale, on peut retenir de la jurisprudence les points suivants. D'abord, la Chambre d'Accusation fait sienne la réflexion de Faustin HELIE : « la détention préalable ne doit point être appliquée dans tous les cas où elle n'est point indispensable soit à la sûreté publique, soit à l'exécution de la peine, soit à l'instruction du procès. La nécessité étant la condition et la mesure de son application, dès que cette nécessité n'est plus constatée, la mesure est présumée inutile, et, si elle est inutile, elle n'est plus qu'un abus odieux »⁴⁹. Ensuite, la Chambre d'Accusation interdit au juge d'instruction la reproduction des formules générales « in abstracto », les clauses de style pour motiver la détention ou refuser la liberté provisoire. Car une telle motivation constitue un plaidoyer général en faveur de la détention provisoire et peut être dangereusement reproduite dans toute affaire de quelque importance que ce soit.

Cette même rigueur a été notée à propos du contrôle sur le règlement de la procédure, une étape extrêmement importante pour l'inculpé, puisqu'elle l'achemine devant la juridiction de jugement.

Paragraphe 3 : Le contrôle du règlement de la procédure

Si la jurisprudence montre une très grande vigilance quant à la qualification juridique des faits (A) qui sous-tendent le renvoi, il n'en est pas de même avec les motifs prouvant l'absence ou l'existence de charges (B).

A- Le contrôle de la qualification des faits

La qualification juridique des faits est une opération intellectuelle qui consiste pour le juge d'instruction de rechercher si les faits poursuivis constituent une infraction pénale, et si oui, de qualifier cette infraction afin de déterminer la juridiction qui va en connaître. L'exacte qualification des faits n'est requise du juge d'instruction qu'au moment du renvoi. C'est la position de la jurisprudence française : au cours de

⁴⁹ F.HELIE, Traité de l'instruction criminelle, T IV, 2^{ème} éd., p.610, n°1950.

l'information, les qualifications sont purement indicatives et peuvent être constamment modifiées jusqu'à l'ordonnance de renvoi⁵⁰.

La Chambre d'Accusation a pour mission de voir si le juge d'instruction a, dans son ordonnance de renvoi, « fait une analyse juste des faits et une bonne application de la loi ». À ce titre, elle contrôle si le juge d'instruction a relevé tous les éléments constitutifs et les circonstances légales qui caractérisent l'infraction⁵¹. Ainsi le juge d'instruction doit relever les circonstances aggravantes, et les circonstances qui dépouillent le fait de tout caractère délictueux à savoir les causes de non-imputabilité. Cependant, il ne saurait apprécier les excuses atténuantes⁵² qui ont pour effet de diminuer la peine.

Cette ligne jurisprudentielle se retrouve dans la décision *CA Dakar, Ch.d'Acc. n°77 du 4 mars 2010 MP c/ Khadim SEYE et autres*. Dans cette affaire, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu à l'encontre de l'un des inculpés en se basant sur les circonstances du convoyage des fonds à bord d'un véhicule de transport en commun pour soutenir l'absence de charges. Alors que selon la Chambre d'Accusation, « le convoyeur de marchandises illicites utilise habituellement les moyens de transport banalisé pour éviter d'attirer l'attention ; qu'en tout état de cause, devant la matérialité des faits notamment la détention de faux billets, l'identification et l'interpellation du remettant et du destinataire, la simple déclaration de l'ignorance du contenu du colis transporté constitue des dénégations insuffisantes à mettre hors cause l'inculpé d'autant plus que l'infraction en tant que délit matériel est suffisamment caractérisé ».

La Chambre d'Accusation exige donc du juge d'instruction, au moment du règlement de la procédure, une bonne qualification juridique des faits. Elle s'intéresse également à l'appréciation des charges.

⁵⁰ Crim 6 mars 1957, Bull. Crim n°225 ; Crim 13 mars 1984, Bull. Crim n°107

⁵¹ Cf. *CA Dakar, Ch.d'Acc. n°107 du 22 juin 2010 MP c. Monica PINA et autres*

⁵² Il ne saurait non plus apprécier les circonstances atténuantes qui ne résultent pas de faits définis par la loi qui sont de la compétence exclusive des juridictions de jugement. Ainsi par exemple, le juge d'instruction ne saurait rendre une ordonnance de non-lieu alors que les éléments de l'infraction sont caractérisés, en faveur de l'inculpé sur lequel sont donnés de bons renseignements ou qui est délinquant primaire (Crim 25 avril 1833, Bull. Crim n°155) ou sur la bonne foi dans les matières où elle n'est pas admise (Crim 26 janvier 1956, Bull. Crim n°103)

B- Le contrôle de l'appréciation des charges

Le juge d'instruction, pour décider du renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement, doit préalablement déclarer s'il existe ou s'il n'existe pas de charges suffisantes. Cette exigence, si elle est textuelle en France (article 176 du CPP français), ne résulte que de la pratique au Sénégal. C'est pourquoi la jurisprudence est rare à rendre compte de situation dans laquelle la Chambre d'Accusation se prononce sur ce. Ce qui n'empêche pas de capter son importance au regard de la doctrine et jurisprudence françaises.

Faustin HELIE pensait à juste titre que « les juridictions d'instruction n'ont point à rechercher si le prévenu est coupable, mais seulement s'il est probable qu'il le soit. La probabilité est la mesure de la prévention, comme la certitude est la mesure du jugement. Ce ne sont pas des preuves, mais seulement des indices qu'il faut demander à la procédure écrite »⁵³. Il a été ainsi constamment décidé qu'il ne saurait appartenir au juge d'instruction de dire qu'il existe ou non des preuves de culpabilité⁵⁴. Le juge d'instruction ne peut valablement renvoyer que s'il y a des indices ou charges suffisamment graves pour entraîner une présomption considérable de culpabilité et non pas une simple possibilité.

De façon générale, le travail intellectuelle du juge d'instruction est placé sous une surveillance très méthodique de la Chambre d'Accusation qui, du fait de la collégialité et de l'expérience avérée de ses membres, rectifie, oriente ses décisions de façon à ce qu'elles soient conformes à une bonne application de la loi et à une juste appréciation des faits.

⁵³ F.HELIE, op.cit, V, n°2074

⁵⁴ Crim 17 novembre 1826, Bull. Crim n°229 ; Crim 27 février 1812, Bull. Crim n°43.

CHAPITRE III :

LE POUVOIR DE REVISION DE L'INSTRUCTION

En effet, les pouvoirs de contrôle de la Chambre d'Accusation sont plus importants, plus dynamiques lorsqu'il lui est déféré la connaissance complète d'une affaire. C'est lorsqu'elle décide d'évoquer pour exercer son pouvoir de révision lui permettant d'élargir considérablement sa compétence. Cette posture, selon beaucoup de doctrinaires, permet à la juridiction supérieure de l'instruction d'accéder à la « plénitude de juridiction » que théorie et pratique appellent la « révision ». Comme le pensent certains, « en toute matière, la Chambre d'Accusation peut profiter de sa saisine sur un aspect particulier d'une affaire pour dessaisir le juge d'instruction et poursuivre elle-même l'information. On dit alors qu'il y a évocation laquelle supprime le double degré d'instruction »⁵⁵.

Le contrôle de la Chambre d'Accusation sur l'instruction, sur ce plan, est d'un dynamisme avéré. D'ailleurs W.JEANDIDIER parle d'« impérialisme » des Chambres d'Accusation car « les pouvoirs de révision et d'évocation sont aujourd'hui l'expression même de (leur) puissance »⁵⁶. Il en est ainsi parce que la Chambre d'Accusation ne se limite pas seulement à dire que le juge d'instruction n'a pas très bien fait son information, mais elle s'empare du dossier en entier pour la mener à bien.

C'est une situation, tout de même, exceptionnelle. La posture la plus habituelle est lorsque la Chambre d'Accusation est saisie d'un objet particulier. Pour percer la réalité de ce contrôle, il convient de voir d'abord les conditions d'exercice du pouvoir de révision (**Section 1**) et ensuite le contenu du pouvoir de révision (**Section 2**).

⁵⁵ T.GARE et C.GINESTET, op.cit. p.352

⁵⁶ W.JEANDIDIER, op.cit. p.160

Section 1 : Les conditions d'exercice du pouvoir de révision

Lorsqu'elle est saisie par les parties en cours d'information, la Chambre d'Accusation exerce le pouvoir de révision par le biais de l'évocation. Ainsi, selon ANGEVIN, « le droit d'évocation permet à la Chambre d'Accusation de s'emparer, en dépit de la portée limitée de l'acte qui la saisit, de l'intégralité de la procédure et de se substituer au juge d'instruction, lequel se trouve par le fait même dessaisi, en sorte que, jouissant de la plénitude des pouvoirs que lui reconnaît la loi, elle poursuit elle-même l'information jusqu'à son terme »⁵⁷.

Quelques précisions sur l'usage du droit d'évocation par la Chambre d'Accusation méritent d'être faites avant d'aborder le fond. En effet, le recours à l'évocation est le plus souvent subtil. Car la Chambre d'Accusation n'a pas l'obligation de dire expressément qu'elle évoque un dossier. Mais certains éléments peuvent indiquer le recours à l'évocation. Selon la Cour de Cassation française, lorsque la Chambre d'Accusation ordonne un supplément d'information, c'est qu'elle a forcément évoqué⁵⁸. L'évocation peut donc être implicite. L'évocation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle procède qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction⁵⁹.

Ces précisions faites, retenons que le recours au mécanisme de l'évocation n'est jamais obligatoire, il dépend de l'appréciation de la Chambre d'Accusation qui ne peut l'exercer que dans des cas limitativement prévus par la loi. Dans tous les cas, l'exercice par la Chambre d'Accusation de la plénitude de ses pouvoirs nécessite une connaissance complète de l'affaire, à laquelle la juridiction peut intervenir soit directement (Paragraphe I), soit indirectement (Paragraphe II).

⁵⁷ H.ANGEVIN, La pratique de la chambre d'Accusation, traité-formulaire, Ed. Litec, 1994, p58.

⁵⁸ Crim 11 décembre 2001, n°01-86.729, Bull. Crim n°258.

⁵⁹ C.GUERY, les pouvoirs de la Chambre d'Accusation. et la liberté du magistrat instructeur. Recueil Dalloz 2007.

Paragraphe I : L'accès direct au pouvoir de révision

Lorsque la Chambre d'Accusation est saisie par un moyen procédural qui la met, de plano, en mesure de connaître l'ensemble du dossier, elle a toutes les facultés pour mettre en œuvre la large surveillance que lui confie la loi. Cette première ouverture est plus normale ; elle n'implique aucun dessaisissement prématuré du magistrat instructeur. L'intervention de la juridiction supérieure de l'instruction est voulue par le schéma même de l'organisation judiciaire. Ce sont les situations dans lesquelles l'intervention automatique de la Chambre d'Accusation dans le contrôle de l'instruction est prévue par le législateur. On a identifié en droit sénégalais quatre (4) cas dans lesquels la Chambre d'Accusation accède directement à son pouvoir de révision du travail du premier juge.

Le premier cas est étudié ici à titre de rappel : c'est celui où la Cour d'Assises ne pouvait être saisie que par la Chambre d'Accusation. Dans ce cas, saisie par l'ordonnance de transmission de pièces, la Chambre d'Accusation se trouvait dans une obligation de se saisir de l'entier dossier pour confirmer l'orientation prise par le juge d'instruction ou prendre son contrepieds et dire que les faits ne revêtent pas une qualification criminelle. La Chambre d'Accusation reprenait ainsi l'instruction de façon entière si de besoin et menait une étude plus minutieuse et perfectionnée du dossier. Mais depuis la loi 2008-50, ce contrôle n'est ni obligatoire ni automatique.

Le deuxième cas est celui prévu par l'article 188 du Code de Procédure Pénale qui dispose que « dans toutes les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le Procureur Général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet, avec réquisitoire, à la Chambre d'Accusation ». Dans cette hypothèse, la Chambre d'Accusation est autorisée à connaître l'affaire en sa totalité. C'est un cas juridiquement intéressant mais qui se rencontre rarement dans la jurisprudence de la Chambre d'Accusation. Ainsi, à titre d'exemple, quand un juge d'instruction a ordonné le renvoi partiel devant la Cour de certains inculpés à raison de crimes, et le renvoi des autres devant une juridiction de jugement en correctionnalisant l'infraction,

ou en ne retenant que des délits ou contraventions à leur encontre, le Procureur Général peut faire revenir l'affaire tout entière devant la Chambre d'Accusation⁶⁰.

Le troisième cas est la réouverture sur charges nouvelles telle que réglementée par l'article 189 du Code de Procédure Pénale : lorsque le Procureur Général reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la Chambre d'Accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles, il saisit la Chambre d'Accusation qui peut reprendre l'information en son entier. Cette possibilité est devenue intéressante avec la réforme de 2003. L'intervention de la Chambre d'Accusation sur saisine du Procureur Général permet de réviser l'ordonnance de règlement du juge d'instruction. Mais si d'une manière ou d'une autre, la Chambre d'Accusation a saisi par exemple la Cour d'Assises, elle reprend la procédure dont elle avait déjà connu en son entier. Il est bien évident qu'elle recouvre alors les mêmes pouvoirs que ceux dont elle avait précédemment disposé.

Le quatrième cas est celui prévu par l'article 129 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale : si le juge d'instruction ne se prononce pas sur la demande de liberté provisoire dans le délai de cinq (5) jours à partir de la réception des réquisitions du Ministère Public, l'inculpé peut saisir directement la Chambre d'Accusation de sa demande. Et selon la doctrine et la jurisprudence françaises, saisie de cette demande, la Chambre d'Accusation peut évoquer et contrôler ainsi l'instruction⁶¹.

Ces cas analysés ci-dessus constituent les situations dans lesquelles la Chambre d'Accusation use de la procédure d'évocation sur «saisine directe »⁶² pour dessaisir le juge d'instruction et exercer un contrôle sur son travail. Cependant, ce qui est plus commun, c'est lorsqu'elle accède indirectement à son pouvoir de révision.

⁶⁰ Exemple tiré de l'article de GUYENOT, « le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la Chambre d'Accusation », Rev.Sc.Crim 1964, n°11.

⁶¹ F.L. COSTE, op.cit, p.57

⁶² Ch. GUERY et P. CHAMBON, op.cit, p.993.

Paragraphe II : L'accès indirect au pouvoir de révision

C'est lorsque la Chambre d'Accusation décide, à l'occasion d'un contentieux précis déféré devant elle, soit pour la connaissance d'une requête aux fins de nullité de la procédure, soit après infirmation d'une ordonnance juridictionnelle, de se saisir de l'entier dossier. C'est l'hypothèse la plus fréquente dans la jurisprudence de la Chambre d'Accusation de Dakar.

L'intérêt de l'intervention de la Chambre d'Accusation au cours de l'information est sans conteste. Lorsque le juge d'instruction diligente imparfaitement son information, un examen anticipé et total de la procédure par la Chambre d'Accusation s'avère alors utile voire indispensable pour la bonne marche de la justice, justifiant ainsi que la juridiction supérieure de l'instruction puisse s'emparer de la totalité de l'affaire. Cette possibilité pour la Chambre d'Accusation d'exercer un contrôle généralisé sur le dossier n'est pas sans limites : elle ne peut évoquer si l'appel porte sur la détention provisoire ou si elle constate que l'appel porté devant elle est irrecevable⁶³. Mais lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de règlement, la Chambre d'Accusation n'évoque pas, elle accède automatiquement à son pouvoir de révision.

Ce n'est donc qu'après dessaisissement du juge d'instruction que la Chambre d'Accusation peut exercer le pouvoir de révision que lui reconnaît la loi.

Section II : La mise en œuvre du pouvoir de révision

Lorsque la Chambre d'Accusation décide de dessaisir le juge d'instruction, elle a l'obligation de poursuivre l'information jusqu'à son terme. Ainsi, elle est amenée à exercer des fonctions propres d'instruction : « qu'elle révise directement ou par évocation, la Chambre de l'instruction se comporte en juridiction d'instruction »⁶⁴. Ce qui est conforté par les propos de MERLE et VITU qui définissaient le pouvoir de révision comme « le droit qu'a la Chambre d'Accusation de compléter la procédure qui lui est soumise, de réparer les omissions commises par le juge d'instruction, de redresser les qualifications données aux faits délictueux, de statuer sur tous les chefs

⁶³ Crim 17 juin 1975. n°75-91.336, Bull.Crim n° 155 ; JCP 1978, II, 18772, note W.JEANDIDIER

⁶⁴ F.L. COSTE, op.cit, p.67

de crimes, de délits ou de contraventions résultant du dossier de la procédure, d'inculper des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, et, à la fin de son examen, de renvoyer les individus poursuivis devant la juridiction de jugement compétente »⁶⁵.

De cette définition, on peut retenir qu'à travers le pouvoir de révision, la Chambre d'Accusation opère le perfectionnement des investigations du juge d'instruction et la rectification des appréciations et qualifications de ce dernier. Afin d'exercer un contrôle impérial sur l'instruction préparatoire, la Chambre d'Accusation a, à sa disposition deux (2) mécanismes légaux pour mettre en œuvre son pouvoir de révision à savoir le supplément d'information (Paragraphe I) et l'extension de l'information (Paragraphe II).

Paragraphe I : Le supplément d'information

Pour camper l'utilité du supplément d'information sur le contrôle de l'instruction par la Chambre d'Accusation, il sera nécessaire de voir son fondement et son utilité (A) et sa mise en œuvre (B).

A- Le fondement et l'utilité du supplément d'information

Le supplément d'information trouve son fondement légal dans l'article 194 du Code de Procédure Pénale qui dispose que « la Chambre d'Accusation peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur général, d'une des parties, de son conseil, ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile et notamment décerner tous mandats. Elle peut également, dans tous les cas, le Ministère Public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé ».

Cette disposition de principe rappelle que la Chambre d'Accusation, qu'elle soit saisie de l'entier dossier ou qu'elle ait évoqué une procédure en cours, a le devoir d'instruire et dispose ainsi des mêmes pouvoirs que le juge d'instruction pour permettre la manifestation de la vérité. A cet effet, le supplément d'information constitue le moyen par lequel elle peut faire compléter l'instruction. Pour ordonner un

⁶⁵ MERLE et VITU, T. II, n°1227.

supplément d'information, elle en apprécie souverainement l'utilité et peut ordonner tous actes comme une expertise ou une audition. La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar utilise l'expression de complément d'information⁶⁶ pour rendre compte de la situation décrite. Elle utilise le procédé lorsque sa religion n'est pas faite malgré le travail du juge surtout en matière criminelle et dans les affaires d'une certaine technicité.

C'est ainsi que dans l'affaire *CA Dakar, n°76 du 04 mai 2010 MP c/ Kaba DIAKHATE*, la Chambre d'Accusation a, à la requête du Ministère Public, ordonné deux (2) compléments d'information pour s'éclairer sur l'imputabilité des faits et montrer au juge d'instruction la voie à emprunter. Elle a décidé « qu'en effet relever les questions sur l'origine des blessures de l'inculpé et sur son absence au moment de l'arrivée des sapeurs pompiers pour en faire une solution au problème de l'imputabilité des faits semble léger pour prononcer la mise en accusation du chef d'incendie criminelle ; qu'au demeurant, les deux compléments d'information ordonnés par la Chambre d'Accusation à la requête du Ministère Public avaient pour finalité d'éclaircir la procédure sur certains points notamment l'imputabilité ; que cependant ni les actes accomplis par le juge d'instruction du 6^{ème} cabinet courant 2007, ni ceux établis courant 2009 par le Président de la Chambre d'Accusation de céans n'ont permis de réunir suffisamment d'éléments à charge pouvant motiver une mise en accusation ». Finalement, étant donné que les compléments d'information n'ont pas permis d'asseoir l'imputabilité, la Chambre d'Accusation concluait à un non-lieu⁶⁷.

Cette affaire nous montre l'utilité du supplément d'information dans le contrôle effectué par la Chambre d'Accusation qui n'a pas hésité à en ordonner deux pour s'éclairer. Ce qui lui a permis de redresser la qualification retenue sans fondement par le premier juge.

Dans une autre affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°20 du 07 février 2006 MP c/ Thérèse Madeleine DIALLO*, de faux, usage de faux en écritures privées et de tentative d'escroquerie, la Chambre d'Accusation a profité de l'appel interjeté par la partie

⁶⁶

⁶⁷ Cf. également à l'arrêt *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°70 du 23 avril 2010 MP c/Mamadou Doudou DIOP et Cheikh NDIAYE*.

civile contre une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction pour ordonner un supplément d'information. En effet, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de l'inculpé au motif qu'il existe bien un protocole d'accord entre les parties dont se prévaut du reste l'inculpée pour exiger de la partie civile le respect des termes dudit accord, preuve que ce protocole a été bien signé . Alors que la partie civile conteste vigoureusement au motif que le protocole qui n'a jamais été finalisé ne pouvait porter sa signature. Dans ces circonstances, la Chambre d'Accusation a vu que devant ces contradictions, seul un complément d'information serait en mesure d'éclaircir.

Elle a ainsi infirmé l'ordonnance entreprise et a ordonné un complément d'information aux fins de production de l'original du protocole d'accord d'une part et une expertise graphologique d'autre part pour vérifier l'authenticité de la signature de la partie civile. La mission a été confiée à un conseiller de la Chambre⁶⁸.

Vu son utilité pour éclairer la lanterne de la juridiction d'instruction du second, le supplément d'information doit être mis en œuvre de façon légale.

B- La mise en œuvre du supplément d'information

La mise en œuvre du supplément d'information est réglementée par l'article 198 du Code de Procédure Pénale qui dispose : « il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la Chambre d'Accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin ». Cette disposition appelle quelques remarques :

D'abord, à travers le complément d'information, la Chambre d'Accusation délègue à un juge d'instruction ou à l'un de ses conseillers des missions d'investigation et ne lui confie aucune tâche juridictionnelle. La jurisprudence française a ainsi retenu que le magistrat délégué pour l'exécution d'un complément d'information ne saurait prendre de décisions à caractère juridictionnel qui sont

⁶⁸ Même scénario avec les arrêts *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°100 du 10 juin 2010 MP c/ Saliou DIONE et autres* (faux dans les documents délivrés par les Administrations publiques, abus de biens sociaux) et *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°182/b du 29 septembre 2009 MP c/ Oumar GUEYE* (abus de confiance)

exclusivement réservées à la juridiction qui a ordonné le supplément⁶⁹. Ainsi, il ne peut statuer sur la détention provisoire, ni sur le contrôle judiciaire, il ne peut délivrer aucun mandat d'arrêt ou d'amener, ni rendre une ordonnance de règlement. De façon générale, il ne saurait rendre une ordonnance tranchant un litige et susceptible d'appel, que ce soit une demande d'acte ou d'expertise⁷⁰.

Ensuite, le supplément d'information donne à la Chambre d'Accusation des pouvoirs inhabituels sur le juge d'instruction. C'est pourquoi W.JEANDIDIER avance qu'on peut être amené à croire que la Chambre d'Accusation détient « un pouvoir juridictionnel et aussi un pouvoir hiérarchique »⁷¹ sur l'instruction puisque la Chambre d'Accusation ne possède pas, en dehors du supplément d'information, de pouvoir d'injonction⁷². Le juge d'instruction désigné pour mener un supplément d'information demeure sous les ordres de la Chambre d'Accusation jusqu'à la fin de sa mission.

Le supplément d'information donne donc plein pouvoir à la Chambre d'Accusation. Sur cette base, elle a tous les éléments pour rectifier les qualifications et appréciations préalablement retenues par le juge d'instruction puisque détenant d'autres informations à partir d'actes d'investigation nouvellement menés par un autre juge ou par l'un de ses conseillers. Ce dynamisme du contrôle s'observe également lorsque la Chambre d'Accusation considère que le juge d'instruction n'a pas pris en compte des faits contenus dans le dossier ou n'a pas considéré l'implication d'autres personnes. Dans ces cas, elle a le pouvoir d'opérer une extension de l'information.

Paragraphe II : L'extension de l'information

C'est l'aspect le plus spectaculaire de la révision car la loi permet à la Chambre d'Accusation d'étendre l'information à d'autres infractions résultant du dossier (A) et peut aussi étendre les poursuites à des personnes qui n'avaient pas été mises en examen par le juge d'instruction (B).

⁶⁹ Crim 28 mai 1967, Bull.Crim n°159 – Crim 27 avril 1976, Bull.Crim n°128.

⁷⁰ Ch. GUERY et P. CHAMBON, op.cit, p.1002

⁷¹ W.JEANDIDIER, op.cit, p.173.

⁷² Ass. Plén. 3 mars 2000, n°99-83.167, Bull. Ass. Plén., n°3, D 2000, IR100 ; Procédures 2001, comm.189, obs. J.BUISSON.

A- L'extension de l'information à d'autres infractions

Ce pouvoir reconnu à la Chambre d'Accusation d'étendre l'information à d'autres infractions est consacré par l'article 195 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale qui prévoit que la Chambre d'Accusation « peut, d'office ou sur réquisition du Procureur Général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crime, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police ».

Cette extension donne à la Chambre d'Accusation un pouvoir qui déroge au droit commun de l'instruction préparatoire. Tandis que le juge d'instruction est saisi des faits que lui dénonce le Procureur de la République ou la plainte avec constitution de partie civile, et ne peut étendre sa saisine sans réquisitions supplétives, la Chambre d'Accusation a le pouvoir d'informer sur tous les chefs d'infractions résultant du dossier de la procédure, pourvu qu'ils soient imputables aux personnes renvoyées devant elle⁷³. Cette situation se voit lorsque « le juge d'instruction avait omis de statuer sur certains faits délictueux dont il était saisi ou que le Parquet n'avait pas voulu le saisir de certains faits apparaissant dans le dossier de la police judiciaire. La Chambre d'Accusation va ainsi pouvoir briser la résistance du juge d'instruction, mais aussi du Parquet »⁷⁴. Le contrôle de la Chambre d'Accusation consiste à porter une appréciation différente sur les charges ainsi que sur la qualification des faits. Quant aux qualifications, elle peut les modifier ou les compléter. Les cas de jurisprudence étudiés ici nous en donnent la conviction.

Dans l'affaire *CA Dakar, Ch.d'Acc, n°107 du 22 juin 2010 MP c/ Monica PINA et autres*, la Chambre d'Accusation nous en offrait une illustration. Le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu à l'encontre de quatre (4) co-inceulpés pour trafic international de drogue. Saisie, la Chambre d'Accusation a passé

⁷³ Cass.Crim 13 octobre 1998, n°97.83.042, Bull.Crim n°255

⁷⁴ J.PRADEL, *Le juge d'instruction*, op.cit, p.82

outre et s'est basée sur des éléments du dossier en l'occurrence leur attitude et le fait de donner de l'argent et un billet d'avion au cerveau du trafic, éléments négligés ou oubliés par le juge d'instruction, pour requalifier les faits à eux reprochés en complicité de trafic international de drogue. La Chambre d'Accusation reprochait même au premier juge d'avoir fait preuve « d'une légèreté frappante dans une phase aussi décisive que celle du règlement définitif du dossier d'information, du moins d'une analyse superficielle et erronée des éléments de l'affaire ».

Il en est ainsi, saisie d'un vol qualifié imputé à un inculpé, la Chambre d'Accusation peut retenir contre lui un délit de proxénétisme sur lequel le juge avait informé dans la même procédure, et qu'il avait cru par erreur prescrite : elle passe outre à l'ordonnance de non-lieu rendue à propos de ce délit et peut renvoyer l'inculpé devant la Cour d'Assises des chefs de vol qualifié et de proxénétisme⁷⁵. Ou encore la juridiction supérieure de l'instruction, malgré une ordonnance du magistrat instructeur comportant renvoi d'un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide peut décider une nouvelle information en aggravant la qualification attribuée par le premier juge⁷⁶.

Ces immenses pouvoirs de la Chambre d'Accusation ne sont pas sans limites. D'une part, les faits sur lesquels la Chambre d'Accusation a le pouvoir de statuer, ne sauraient être postérieurs à la date à laquelle l'action publique a été mise en mouvement. D'autre part, si les faits ne résultent pas du dossier, il faut recourir à une nouvelle information comme le prévoit l'article 195 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale. Enfin, les faits doivent être imputables aux personnes renvoyées devant la Chambre d'Accusation car selon François-Louis COSTE, « sa compétence s'étend à tous les faits, objets de l'ordonnance frappée d'appel, imputables à la personne mise en examen »⁷⁷.

⁷⁵ Crim 1^{er} décembre 1960, Bull.Crim n°566 ; Crim 22 janvier 1980, Bull.Crim n°31)

⁷⁶ Crim 15 octobre 1969, Bull.Crim n°249, D1970, 53, JCP 1970, II, 16278, note DESMONTS

⁷⁷ COSTE, op.cit, p.70

La Chambre d'Accusation a également la faculté d'étendre les poursuites à de nouveaux individus si elle suppose que l'information n'a pas embrassé toutes les personnes qui étaient susceptibles de l'être pour une manifestation de la vérité.

B- L'extension de l'information à d'autres personnes

La Chambre d'Accusation tient ce pouvoir des dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale qui prévoit : « la Chambre d'Accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 198, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive ».

C'est l'hypothèse dans laquelle des personnes sont demeurées étrangères aux poursuites parce qu'elles n'ont pas été mises en examen par le juge d'instruction pour les faits poursuivis. Et la loi donne ainsi la possibilité à la Chambre d'Accusation de les comprendre dans les poursuites. Les dispositions de l'article 197 du Code de Procédure pénale permettent à la Chambre d'Accusation « de s'évader de sa saisine *in personam* pour attirer à elle des individus qui ne lui avaient pas été renvoyés »⁷⁸. Ainsi, la Chambre peut statuer à l'encontre d'une personne non inculpée au cours de l'information⁷⁹. Cette disposition concerne également la personne renvoyée devant la Chambre d'Accusation pour une partie des faits dont cette juridiction est saisie, mais qui n'a pas été mise en examen pour la totalité des infractions qu'il apparaît convenable de lui imputer.

Dans tous les cas, ce pouvoir d'extension ne trouve à s'appliquer qu'aux « infractions résultant du dossier de la procédure », c'est-à-dire des infractions dont le juge d'instruction était saisi et qu'il avait volontairement ou non négligés, mais aussi des faits dont il n'était pas saisi. Cependant, le contrôle de la Chambre d'Accusation n'est pas sans limites. Il résulte de l'article 197 précité que si la Chambre d'Accusation peut, quant aux infractions résultant du dossier, ordonner que soient inculpées des personnes qui n'ont pas été renvoyés devant elles d'un chef d'inculpation, il n'en est

⁷⁸ W.JEANDIDIER, op.cit. p.168

⁷⁹ Crim 20 juin 1960, Bull.Crim n°214

pas ainsi quand ces personnes ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue, même partiellement définitive⁸⁰. Ainsi, toute ordonnance de non-lieu devenue définitive constitue un obstacle insurmontable à l'exercice du pouvoir de révision, exception faite, bien entendu, de la découverte de charges nouvelles⁸¹.

L'autre limite, c'est que la Chambre d'Accusation ne peut étendre l'information à d'autres personnes que par le mécanisme du supplément d'information tel que réglementé par l'article 198 du Code de Procédure Pénale. Ainsi, elle ne peut étendre les poursuites à une autre personne ni enjoindre au juge d'instruction de la faire, sans avoir ordonné de supplément d'information.

Il faut donc retenir que la Chambre d'Accusation exerce son contrôle à travers son pouvoir de révision en se comportant comme un juge d'instruction. Elle va conduire l'instruction jusqu'à son terme sauf à noter qu'elle ne procède pas elle-même⁸² comme on a eu à le voir.

⁸⁰ Crim 25 mai 1976, n°75-90.088 Bull.Crim: n°178, JCP 1978, II. 18772, note W.JEANDIDIER

⁸¹ W.JEANDIDIER, op.cit, p.168

⁸² J.PRADEL, Manuel de Procédure Pénale, p.714

CONCLUSION

La réflexion menée permet de savoir que le contrôle de l'instruction par la Chambre d'Accusation est d'une intensité variable mais d'une rigueur constante. Les pouvoirs de la Chambre d'Accusation en matière de contrôle de l'instruction préparatoire varient selon que lui est déféré la connaissance complète d'une affaire ou un contentieux particulier survenu à l'occasion d'une information en cours et dont par principe, le juge d'instruction demeure saisi avec la charge de la poursuivre jusqu'à son règlement. Selon François- Louis COSTE, les pouvoirs de la Chambre d'Accusation « s'articulent autour des notions de double degré de juridiction et d'indépendance »⁸³. D'une part, lorsque la Chambre d'Accusation est saisie d'une requête aux fins de nullité ou d'un appel contre une ordonnance du juge d'instruction, il exerce des pouvoirs de contrôle⁸⁴ découlant du principe du double degré de juridiction. Là, elle effectue un contrôle statique sur l'instruction en ce sens qu'elle reste conditionnée par l'acte de saisine et se limite à répondre à la question posée, sans plus. Elle intervient en tant que juge d'appel pour permettre aux parties de déférer les actes du juge d'instruction dont ils considèrent qu'ils ne sont pas en phase avec le droit devant des juges plus anciens, plus expérimentés. L'intervention de la Chambre d'Accusation est donc une garantie procédurale. D'ailleurs, le Commissaire du gouvernement CHENOT disait que « la règle du double degré de juridiction est un principe général de procédure qui consacre une garantie essentielle aux intérêts des plaideurs et à l'intérêt supérieur de la justice »⁸⁵.

D'autre part, la Chambre d'Accusation exerce son contrôle en accédant à l'entier dossier pour de ce fait se positionner comme un véritable juge d'instruction et non plus seulement comme une juridiction du second de degré de l'instruction. Là, elle use de son pouvoir de révision qui permet d'exercer sur le travail du juge d'instruction

⁸³ F.L. COSTE, op.cit., p57

⁸⁴ Une précision sémantique mérite d'être faite sur l'expression utilisée à savoir « pouvoir de contrôle » : il y a une partie de la doctrine qui l'assimile exclusivement au pouvoir d'annulation exercé par la Chambre d'Accusation au motif que dans le cadre de l'exercice ce pouvoir, elle n'est que juge du droit (Cf. Michèle-Laure RASSAT, Manuel de Procédure Pénale, PUF 2002, p.207). Dans le cadre de cette réflexion, nous l'entendons au sens lato sensu, c'est-à-dire toute vérification ou appréciation visant à mesurer la conformité d'un acte ou d'un fait par rapport à la loi.

⁸⁵ CE 04 février 1944

un contrôle plus actif et dynamique. Ce pouvoir de contrôle lui confère plénitude de juridiction.

En définitive, l'analyse de la jurisprudence de la Chambre d'Accusation montre l'effectivité et l'efficacité du contrôle qu'elle exerce sur le juge d'instruction. Dans ces conditions, l'instruction préparatoire devient plus conforme au droit, plus sûre et respectueuse des droits et libertés individuels. L'appréhension et la peur que suscite le juge d'instruction sur beaucoup de justiciables n'ont pas leur raison d'être. Le juge d'instruction n'est puissant que lorsqu'il se trouve dans les limites tracées par la loi. Grâce au contrôle de la Chambre d'Accusation, son action ne peut épouser l'arbitraire et doit reposer exclusivement sur le droit protecteur des libertés individuelles.

Ainsi, les fonctions de la Chambre d'Accusation dans la procédure pénale sénégalaise gagneraient à être mieux connues, mieux étudiées aussi bien par les praticiens que par les théoriciens. Surtout pour ceux qui assument des fonctions de juge d'instruction, l'analyse de la jurisprudence de la Chambre d'Accusation permettrait à coup sûr une plus grande maîtrise de l'instruction et leur éviterait la déception d'une décision désavouée parce que fautive et mal fondée.

BIBLIOGRAPHIE

➤ LEGISLATION

- LOI N° 65-60 du 21 Juillet 1965 portant Code Pénal.
- LOI N° 65-61 du 21 Juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale.
- LOI n°2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le Code de Procédure Pénale.

➤ OUVRAGES

- J. PRADEL, Le juge d'instruction Dalloz 1996
- J.PRADEL, Manuel de Procédure Pénale, 13^{ème} éd., CUJAS, 2006.
- W. JEANDIDIER, La juridiction d'instruction du second degré, CUJAS 1983
- M.-L. RASSAT, Traité de procédure pénale, PUF, 2002.
- P. CHAMBON, La chambre d'accusation, 1978. Dalloz : Le juge d'instruction, 1985, Dalloz.
- P. CHAMBON et Ch. GUÉRY, Droit et pratique de l'instruction préparatoire 7e éd., Dalloz Action 2009
- T. GARE et C. GINESTET, Droit pénal, procédure pénale, Cours Dalloz, Série Hypercours 2000
- N. FALL, *Le Droit Pénal Africain à travers le système Sénégalais*. EDJA édition juridique Africaine 2003,
- E.MATHIAS, Procédure Pénale, 3^{ème} éd., Bréal, 2007.

➤ **ARTICLES, THESES ET MEMOIRES**

- F.L. COSTE, Chambre de l'instruction, Rép. Pénal Dalloz, décembre 2006
- G.COUSTEAUX, « la mise en œuvre des nullités », 2001.
- GUYENOT, le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation, Rev. Sc. Crim 1964, 602.
- Béatrice BLOHORN. les pourvois en cassation contre les arrêts de la Chambre d'Accusation, Thèse dactylographiée, Paris, 1974.
- Ahmadou TALL, l'exercice du pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre d'Accusation, Mémoire CFJ, 1995.
- El hadji Abdou Aziz SECK, Mandats de justice et pouvoir d'appréciation du juge d'instruction, Mémoire CFJ, 1995.

➤ **JURISPRUDENCE SENEGALAISE**

- 1- CA Dakar, Ch. d'Acc.n°56/b du 01 avril 2010 MP c/ Lamine NDIAYE et autres
- 2- CA Dakar, Ch. d'Acc. n° 47 du 19 février 2008 MP c/ John EZEADI OBI
- 3- CA Dakar, Ch. d'Acc. n°60 bis du 11 avril 2002 MP/ Mamadou NIANG
- 4- CA Dakar, Ch.d'Acc. n°380 du 25 mai 1981 MP et OPT c/ DIAGNE
- 5- Cour Suprême arrêt n°38 du 22 décembre 1982
- 6- CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 79/93 du 14 septembre 1993 MP c/ Clèdor SENE, DIAKHATE et autres
- 7- CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 56/b du 1^{er} avril 2010 MP c/ Lamine NDIAYE, Kapely MENDY et autres

- 8- C.Cass n° 32 du 20 avril 1993.
- 9- CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 257 du 10 décembre 2002 MP c/ Mody NDIAYE et autres
- 10-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 158 du 07 octobre 2004 MP c/ Assane FALL
- 11-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 182 du 28 novembre 2006 MP c/ Salif BA
- 12-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 167 du 08 septembre 2009 MP c/ Babacar SAMB et autres
- 13-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 216 du 22 décembre 2009 MP c/ Antoine FAYE
- 14-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 214 du 22 décembre 2009 MP c/ Mbaye SOW et autres
- 15-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 72 du 25 avril 2006 MP c/ Momar GUEYE et autres
- 16-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°170 du 04 septembre 2008 MP c/ Samba DRAME
- 17-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°140 du 24 aout 2010 MP c/ Cheikh Tidiane NDAO
- 18-Dakar, Ch.d'Acc. n° 59 du 11 avril 2002 MP c/ Jean MENDY
- 19-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°120 du 22 juillet 2004 MP c/ Yasmine BAYOUMI
- 20-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 114 du 01 juillet 2010 MP c/ Alioune NDIAYE
- 21-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 114 du 01 juillet 2010 MP c/ Alioune NDIAYE
- 22-CA Dakar Ch.d'Acc., n°39 du 7 mai 1992 MP et Nestlé c/ X
- 23-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 95 du 30 aout 1994 MP c/ WADE et autres
- 24-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°72 du 10 avril 1993 MP c/ Clèdor SENE et autres,
- 25-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 34 du 21 mars 1995 MP c/ Alassane SENE
- 26-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°46 du 12 février 1998 MP et BOURGI c/ X

- 27-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°59 du 01 avril 2010 MP c/ Abdourahmane Bibi
NDIAYE
- 28-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°10 du 19 janvier 2010 MP c/ Mohamed NDIR
- 29-CA Dakar, Ch.d'Acc, n° 34 du 02 mars 2010 MP c/ Malick SENE
- 30-CA Dakar, Ch.d'Acc, n°23 du 02 mars 2010 MP c/ X
- 31-CA Dakar, Ch.d'Acc. n° 04 du 07 janvier 2010 MP c/ Paul Grégoire
BIAGUI
- 32-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°95 du 10 avril 2007 MP c/ Youssou FALL
- 33-CA Dakar, Ch.d'Acc, n°218 du 22 décembre 2009 MP c/ Souleymane
GUEYE
- 34-CA Dakar, Ch.d'Acc, n°79 du 11 mai 2010 MP c/ Samba Ndoulu KA
- 35-CA Dakar, Ch.d'Acc n° 179 du 22 septembre 2009 MP c/ Alioune Badara
NDIONE
- 36-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°94 du 27 mai 2010 MP c/ Abdoulaye SAKHO et
autres
- 37-CA Dakar, Ch.d'Acc, n° 93 du 25 mai 2010 MP c/ Cheikh
A.B.M.T.NDIAYE et Ramatoulaye SOW
- 38-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°29 du 18 février 2010 MP c/ NI ZIAN
- 39-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°67 du 15 avril 2010 MP c/ Djiby DIENG
- 40-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°151 du 28 septembre 2010 MP c/ Bineta THIAM
- 41-CA Dakar, Ch.d'Acc, n°1110 du 24 juin 2010 MP c/ Babacar DIALLO
- 42-CA Dakar, Ch.d'Acc, n°35 du 2 mars 2010 MP c/ Abdou Karim GUEYE
- 43-CA Dakar, Ch.d'Acc, n° 124 du 21 juillet 2010 MP c/ Raymond André
Mbissane NDIAYE et autres

- 44-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°77 du 4 mars 2010 MP c/ Khadim SEYE et autres
- 45-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°107 du 22 juin 2010 MP c/ Monica PINA et autres
- 46-CA Dakar, n°76 du 04 mai 2010 MP c/ Kaba DIAKHATE
- 47-CA Dakar, Ch.d'Acc, n°20 du 07 février 2006 MP c/ Thérèse Madeleine DIALLO
- 48-CA Dakar, Ch.d'Acc, n°70 du 23 avril 2010 MP c/Mamadou Doudou DIOP et Cheikh NDIAYE.
- 49-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°100 du 10 juin 2010 MP c/ Saliou DIONE et autres
- 50-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°182/b du 29 septembre 2009 MP c/ Oumar GUEYE
- 51-CA Dakar, Ch.d'Acc. n°107 du 22 juin 2010 MP c/ Monica PINA et autre

➤ **JURISPRUDENCE FRANCAISE**

- 1- Crim. 27 février 2001, n°00-80.108, Bull Crim n°49
- 2- Crim 8 mai 1974, bull. Crim., n°167
- 3- Crim 18 mars 1976, Bull. Crim, n°101 ; JCP 1976, II, 18478
- 4- Crim 11 décembre 1984, Bull. Crim n°396
- 5- Crim 22 juin 1905, Bull. Crim, n°302
- 6- Crim 17 décembre 1898, Bull. Crim n° 372
- 7- Crim 14 avril 1899, Bull. Crim, n°81
- 8- Ch. Crim 08 janvier 1976, Bull. Crim, n°8
- 9- Crim 18 janvier 1834, Bull. Crim n°24
- 10-Crim 17 juillet 1834 Bull Crim n°227

- 11-Crim 11 février 1921, Bull. Crim n°73
- 12-Crim 5 juin 1924, Bull. Crim, n°248
- 13-Crim 6 mars 1957, Bull. Crim n°225
- 14-Crim 13 mars 1984, Bull. Crim n°107
- 15-Crim 25 avril 1833, Bull. Crim n°155
- 16-Crim 26 janvier 1956, Bull. Crim n°103
- 17-Crim 17 novembre 1826, Bull. Crim n°229
- 18-Crim 27 février 1812, Bull. Crim n°43
- 19-Crim 11 décembre 2001, n°01-86.729, Bull. Crim n°258
- 20-Crim 17 juin 1975, n°75-91.336, Bull. Crim n° 155 ; JCP 1978, II, 18772
- 21-Crim 28 mai 1967, Bull.Crim n°159
- 22-Crim 27 avril 1976, Bull. Crim n°128
- 23-Ass. Plén. 3 mars 2000, n°99-83.167, Bull. Ass. Plén., n°3, D 2000, IR100
- 24-Cass.Crim 13 octobre 1998, n°97.83.042, Bull. Crim n°255
- 25-Crim 1^{er} décembre 1960, Bull. Crim n°566
- 26-Crim 22 janvier 1980, Bull. Crim n°31
- 27-Crim 15 octobre 1969, Bull. Crim n°249, D1970, 53, JCP 1970, II, 16278
- 28-Crim 20 juin 1960, Bull. Crim n°214
- 29-Crim 25 mai 1976, n°75-90.088 Bull. Crim n°178, JCP 1978, II, 18772

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| Dédicaces..... | I |
| Remerciements..... | II |
| Sommaire..... | III |
| Introduction..... | 1 |
| CHAPITRE I : L'EXAMEN DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE..... | 9 |
| Section 1 : l'étendue du pouvoir d'annulation..... | 9 |
| Parag. 1 : Le contrôle des formalités textuelles..... | 10 |
| Parag. 2 : Le contrôle des formalités substantielles..... | 13 |
| Section 2 : La portée du pouvoir d'annulation..... | 18 |
| Parag. 1 : Les caractères de la nullité..... | 18 |
| A- Une caractérisation insinuée..... | 19 |
| B- Une indifférence quant à l'existence d'un grief..... | 20 |
| Parag. 2 : Les effets de la nullité..... | 21 |
| A- L'ampleur de la nullité..... | 21 |
| B- Le sort des actes annulés..... | 22 |
| | |
| CHAPITRE II : LA REFORMATION DES ACTES JURIDCITIONNELS | |
| | 24 |
| Section 1 : Les conditions d'exercice du pouvoir de réformation..... | 24 |
| Parag. 1 : Le droit d'appel étendu du Ministère Public..... | 25 |
| Parag. 2 : Le droit d'appel limité des parties privées..... | 25 |

| | |
|--|-----------|
| Section 2 : La mise en œuvre du pouvoir de réformation..... | 27 |
| Parag. 1 : Le contrôle de l'exercice de l'action publique..... | 27 |
| Parag. 2 : Le contrôle des atteintes à la liberté..... | 29 |
| A- Sur la détention provisoire..... | 29 |
| B- Sur la liberté provisoire..... | 32 |
| Parag. 3 : Le contrôle du règlement de la procédure..... | 35. |
| A- Le contrôle de la qualification des faits..... | 35 |
| B- Le contrôle de l'appréciation des charges..... | 37 |
| | |
| CHAPITRE III : LA REVISION DE L'INSTRUCTION..... | 38 |
| Section 1 : Les conditions d'exercice du pouvoir de révision..... | 39 |
| Parag.1 : L'accès direct au pouvoir de révision..... | 40 |
| Parag.2 : L'accès indirect au pouvoir de révision..... | 42 |
| Section 2 : La mise en œuvre du pouvoir de révision..... | 42 |
| Parag.1 : Le supplément d'information..... | 43 |
| A- Fondement et utilité du supplément d'information..... | 43 |
| B- Mise en œuvre du supplément d'information..... | 45 |
| Parag.2 : L'extension de l'information..... | 46 |
| A- L'extension de l'information à d'autres infractions..... | 47 |
| B- L'extension de l'information à d'autres personnes..... | 49 |
| | |
| CONCLUSION..... | 51 |
| | |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 53 |